

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1971

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	117
2. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.	124
B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	
a) Amendements au paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif	128
b) Amendement à l'Article VII de l'Acte constitutif	128
c) Amendement à l'Article XI de l'Acte constitutif	129
2. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
a) Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur (Paris, juillet 1971)	129
b) Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	144
3. <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i>	
a) Protocole portant amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Article 50, a). Signé à New York le 12 mars 1971	147
b) Protocole portant amendement de l'Article 56 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale. Signé à Vienne le 7 juillet 1971	148
c) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Signée à Montréal le 23 septembre 1971	150
CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 139 (6 avril 1971) : Rajappan contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Conversion d'un engagement pour une période de stage en un engagement pour une durée déterminée — Règle selon laquelle les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent	155

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
2. Jugement n° 140 (8 avril 1971) : Seraphides contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée déterminée ayant passé avec succès un examen devant permettre de pourvoir des postes exclusivement réservés aux fonctionnaires — L'intéressé ne peut prétendre être affecté à un tel poste dès lors qu'il a perdu la qualité de fonctionnaire du fait de l'expiration de son contrat	156
3. Jugement n° 141 (8 avril 1971) : Majid contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies Calcul de la somme en capital due à un fonctionnaire ayant exercé l'option prévue au paragraphe 2 de l'article IV des Statuts de la Caisse commune des pensions — Aucune prestation de retraite ne peut être considérée comme échue avant le lendemain de la date de fin de service	157
4. Jugement n° 142 (14 avril 1971) : Bhattacharyya contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Les clauses et conditions d'emploi d'un fonctionnaire résultent non seulement de sa lettre de nomination mais aussi des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu — En cas de suppression de poste, l'administration a l'obligation de tenir compte de l'ancienneté de l'intéressé et de lui chercher de bonne foi un autre poste	159
5. Jugement n° 143 (15 avril 1971) : Roy contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale Mesure de révocation pour faute grave ayant fait l'objet, de la part du Tribunal, d'une décision de renvoi pour reprise de la procédure — Cessation de service par accord entre la requérante et l'administration — Fixation de la date de cessation de service	160
6. Jugement n° 144 (16 avril 1971) : Samaan contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Dépôt d'une réclamation qui aurait normalement dû être soumise à la procédure de recours prévue par l'article XXXIX du Statut du personnel de la FUNU (membres du personnel recrutés sur le plan local) — En raison de l'impossibilité d'appliquer cette procédure du fait de la dissolution de la FUNU, désignation par l'administration de la Commission paritaire de recours pour connaître de l'affaire en vertu de l'alinéa <i>b</i> de la disposition 111.4 du Règlement du personnel — Le renvoi en dernier ressort devant un organe consultatif n'assure pas au fonctionnaire intéressé la protection judiciaire ou arbitrale à laquelle il a droit	161
7. Jugement n° 145 (23 septembre 1971) : De Bonel contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Recours contre une décision refusant l'octroi d'une indemnité de licenciement à l'expiration d'un engagement de durée déterminée	163
8. Jugement n° 146 (1 ^{er} octobre 1971) : Touhami contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Demande de révision d'un jugement du Tribunal	164

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

9. Jugement n° 147 (6 octobre 1971) : Thawani contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
 Question de la validation aux fins de pension d'une période de service accomplie par un fonctionnaire avant son admission à la Caisse commune des pensions à titre de participant ordinaire — Une demande de validation agréée par la Caisse et ultérieurement annulée par l'intéressé ne peut être représentée après l'expiration du délai d'un an prévu au paragraphe 1 de l'article III des Statuts de la Caisse 165
10. Jugement n° 148 (6 octobre 1971) : Halilovic contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
 Cas d'un fonctionnaire ayant accompli une première période de service avec la qualité de participant associé à la Caisse des pensions puis, plus de deux ans plus tard, une deuxième période de service avec la qualité de participant ordinaire — Recours contre une décision refusant de valider la première période de service au double motif que la demande de validation n'avait pas été faite dans un délai d'un an à compter de l'acquisition par l'intéressé de la qualité de participant ordinaire et qu'en tout cas l'intervalle entre le moment où il avait perdu la qualité de participant associé et celui où il avait acquis celle de participant ordinaire avait dépassé deux ans 166
11. Jugement n° 149 (6 octobre 1971) : Mirza contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale
 Contrat OPAS résilié par l'administration avant sa date normale d'expiration sans qu'il y ait eu faute de l'intéressé ou manquement aux obligations lui incombant — Une telle résiliation est subordonnée à l'existence d'un motif — En l'absence de disposition spécifique dans le contrat, les dispositions du Règlement du personnel des missions de l'OACI, en tant qu'elles servent de fondement aux « pratiques administratives » régissant le contrat OPAS aux termes de son article VII, sont applicables bien que le titulaire d'un tel contrat n'ait pas le statut de fonctionnaire de l'Organisation 167
12. Jugement n° 150 (6 octobre 1971) : Irani contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
 Clause du contrat OPEX selon laquelle l'Organisation arrêtera la procédure voulue aux fins de l'examen et du règlement des différends à l'occasion desquels l'agent OPEX invoquerait l'inobservation des clauses du contrat — Le « règlement » de tels différends implique l'intervention d'une autorité indépendante ayant un pouvoir de décision — Une décision prise par le Secrétaire général sur avis d'un organisme à caractère consultatif est, en règle générale, susceptible de recours devant le Tribunal — Le droit contractuel applicable aux agents OPEX est pour une large part analogue, quant à son objet, au droit applicable aux fonctionnaires — Jurisprudence du Tribunal concernant sa compétence à l'égard de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires d'une organisation internationale 169

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
13. Jugement n° 151 (14 octobre 1971) : Iyengar contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale	
Décision refusant la validation aux fins de pension d'une période de service pendant laquelle le requérant n'avait pu être admis à la Caisse des pensions en raison d'une interdiction de son Gouvernement — Question de savoir si la participation de l'intéressé à la Caisse avait été exclue par ses conditions d'emploi	171
14. Jugement n° 152 (16 octobre 1971) : Ashton contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale	
Décision déclarant irrecevable pour tardiveté une demande tendant à faire valider une période de service aux fins de pension — Question de savoir si le défendeur était justifié, en soulevant une exception fondée sur la non-observation des délais, à restreindre la portée des recommandations de la Commission paritaire de recours	173
B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 172 (3 mai 1971) : Flad contre Organisation mondiale de la santé	
Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de licenciement pour faute grave	175
2. Jugement n° 173 (3 mai 1971) : Miele contre Organisation européenne pour la recherche nucléaire	
Fixation du taux d'une rente d'invalidité — La compétence du Tribunal s'étend, en vertu de son Statut même, à toute décision prise sur la base du Statut et du Règlement du personnel — Une organisation n'a pas qualité pour adresser une requête au Tribunal	176
3. Jugement n° 174 (3 mai 1971) : Chiarappa contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Mise en vigueur d'une nouvelle procédure pour la nomination aux postes d'un certain grade — Question de la régularité d'une nomination intervenue selon l'ancienne procédure postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle	177
4. Jugement n° 175 (3 mai 1971) : Zednik contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Fixation du taux de l'incapacité résultant d'un accident survenu en service	178
5. Jugement n° 176 (3 mai 1971) : Goyal contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Fixation du montant de l'indemnité due au requérant comme suite à un jugement antérieur du Tribunal — Un tribunal ne saurait, si son statut ne contient pas de disposition expresse à cet effet, observer un plafond déterminé dans la fixation d'une telle indemnité — Nécessité de prendre en considération tous les éléments en cause — et non pas seulement le traitement de base de l'intéressé — pour assurer une réparation équitable du préjudice subi	180

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
<p>6. Jugement n° 177 (3 mai 1971) : Walther et Zimmermann contre Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête tendant à obtenir le remboursement d'impôts perçus sur les traitements versés par l'organisation défenderesse — Portée de la notion d' « impôts nationaux » — Interprétation de l'expression « conformément à la pratique suivie par les autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Genève », contenue à l'article 3.17 du Statut du personnel de l'organisation défenderesse</p>	181
<p>7. Jugement n° 178 (3 mai 1971) : Boyle contre Union internationale des télécommunications</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision classant l'emploi occupé par la requérante dans un grade déterminé — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision</p>	183
<p>8. Jugement n° 179 (8 novembre 1971) : Varnet contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> <p style="padding-left: 2em;">Obligation pour toute personne appelée à influencer sur une décision concernant les droits et devoirs d'autres personnes de se récuser si son impartialité peut être mise en doute pour des motifs objectifs — Cette obligation s'étend aux personnes participant avec voix consultative aux délibérations des organes de décision — Elle existe dans les organisations internationales même en l'absence de textes exprès</p>	184
<p>9. Jugement n° 180 (8 novembre 1971) : Kotva contre Agence internationale de l'énergie atomique</p> <p style="padding-left: 2em;">Recevabilité d'une requête soumise hors délai au Tribunal administratif de l'OIT, dès lors que devant le Tribunal administratif des Nations Unies, initialement saisi par erreur, le délai de recours avait été dûment observé — Un membre du personnel qui prend sa retraite en application d'un régime de pension permanente n'a pas droit aux indemnités de fin de service</p>	185
<p>10. Jugement n° 181 (8 novembre 1971) : Podniesinski contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> <p style="padding-left: 2em;">Délai de recours devant le Tribunal — Le délai commence à courir le lendemain de la notification de la décision incriminée tant pour les fonctionnaires du Siège que pour ceux qui sont employés hors du Siège — La date à prendre en considération pour déterminer si une requête est présentée dans les délais est celle de l'expédition de la requête — L'inobservation du délai de recours devant le Directeur général, si elle n'a pas été invoquée par ce dernier au moment où il rend sa décision, ne peut plus être invoquée aux stades ultérieurs de la procédure . . .</p>	186
<p>11. Jugement n° 182 (8 novembre 1971) : Glynn contre Organisation mondiale de la santé</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête tendant à faire supprimer une annotation dans un rapport périodique — L'objet des rapports périodiques est d'apprécier le travail et la conduite passés et non de donner des directives pour l'avenir</p>	188

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
12. Jugement n° 183 (8 novembre 1971) : Nowakowska contre Organisation météorologique mondiale Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision refusant une augmentation annuelle de traitement	188
13. Jugement n° 184 (8 novembre 1971) : Farrell-Natalizia contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	189
14. Jugement n° 185 (8 novembre 1971) : Ozorio contre Organisation mondiale de la santé Règle selon laquelle une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, soit que le requérant ait épuisé tous les recours internes mis à sa disposition, soit qu'il n'ait pas obtenu de réponse de l'administration dans un délai donné	189
15. Jugement n° 186 (8 novembre 1971) : Burdon contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Requête tendant à obtenir la validation aux fins de pension d'une période de service accomplie par l'intéressé avant son admission à la Caisse des pensions	190
CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Droit d'accès des représentants des organisations non gouvernementales à des réunions tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies	193
2. Question de l'utilisation du drapeau des Nations Unies sur les navires utilisés aux fins des projets FAO/PNUD	194
3. Statut juridique des équipes de secours fournies, en cas de catastrophe, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies	195
4. Question des pouvoirs et des lettres de nomination des délégations d'observateur envoyées par des Etats auprès des organes des Nations Unies et des conférences organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies	201
5. Les séances d'une commission, d'une sous-commission, d'un comité ou d'un sous-comité de l'Assemblée générale à participation limitée peuvent-elles être fermées à des Etats Membres qui n'y sont pas représentés? — Article 62 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	203
6. Demande formulée par le Conseil de la Communauté économique européenne en vue d'être invité à assister aux délibérations de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale avec le statut d'observateur.	205
7. Signification de la phrase « Les présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote », dans l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	208

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies ¹

1. — JUGEMENT N° 139 (6 AVRIL 1971) : RAJAPPAN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ²

Conversion d'un engagement pour une période de stage en un engagement pour une durée déterminée — Règle selon laquelle les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent

Le requérant était entré au service du FISE le 11 septembre 1962 en vertu d'une nomination pour une période de stage de deux ans. Le 1^{er} septembre 1964, son engagement pour une période de stage fut transformé en un engagement de durée déterminée venant à expiration le 10 septembre 1966. Cet engagement fit l'objet de prolongations successives jusqu'aux 10 septembre 1967, 10 septembre 1968 et 10 septembre 1969. Le 22 avril 1969, le Directeur régional du FISE informa le requérant que son contrat ne serait pas renouvelé, le motif de cette décision étant la suppression du poste occupé par l'intéressé.

A l'appui de sa requête contre le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée, le requérant faisait notamment valoir que la transformation de sa nomination pour une période de stage en une nomination pour une durée déterminée était irrégulière et que le FISE lui avait indiqué, dans une lettre du 8 septembre 1961, que son contrat serait transformé en un contrat régulier sous réserve que ses services aient donné satisfaction, condition qui, d'après ses rapports périodiques, se trouvait remplie.

¹ Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1971, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

² M. R. Venkataraman, président; Lord Crook, vice-président; M. Z. Rossides, membre.

Le Tribunal a relevé que l'argument du requérant selon lequel la transformation, le 1^{er} septembre 1964, de sa nomination initiale pour une période de stage en une nomination de durée déterminée était irrégulière n'avait pas été invoqué au moment où il avait été procédé à cette transformation. Il a en outre constaté que la conversion du contrat de stage en un contrat régulier avait été expressément subordonnée dans la lettre pertinente de l'administration à l'« accord mutuel » des deux parties et par conséquent au consentement de l'administration. En conséquence, il n'y avait aucun engagement de la part du FISE de transformer la nomination pour une période de stage en une nomination à titre régulier, bien qu'il eût été reconnu que les services du requérant avaient donné satisfaction. Le Tribunal a en outre rappelé qu'au moment de la cessation de service, le statut juridique du requérant était celui de titulaire d'un engagement de durée déterminée, engagement qui, aux termes de la disposition 104.12, *b*, du Règlement du personnel, n'autorise pas son titulaire « à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent ». Puisqu'il était établi qu'il n'existait aucun engagement de la part de l'Organisation de garder le requérant à son service ou de prolonger son engagement de durée déterminée, la demande de renouvellement n'était pas fondée.

Le requérant contestait enfin la raison avancée par l'Administration, à savoir la suppression du poste qu'il occupait, pour justifier la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée. Etant donné que le requérant n'avait pas attribué la décision du FISE « à un parti pris ou à un autre facteur non pertinent » et que le renouvellement d'une nomination de durée déterminée relevait, en l'absence de tout engagement ou circonstance autorisant l'intéressé à compter sur ce renouvellement, du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général, le Tribunal n'a pas jugé nécessaire de statuer sur ce point.

2. — JUGEMENT N° 140 (8 AVRIL 1971) : SERAPHIDES CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES³

Fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée déterminée ayant passé avec succès un examen devant permettre de pourvoir des postes exclusivement réservés aux fonctionnaires — L'intéressé ne peut prétendre être affecté à un tel poste dès lors qu'il a perdu la qualité de fonctionnaire du fait de l'expiration de son contrat

La requérante avait bénéficié de plusieurs engagements de durée déterminée dont le dernier devait prendre fin le 31 août 1968. Au cours de ce dernier engagement, elle subit les épreuves d'un examen d'assistant éditeur ouvert à une certaine catégorie de fonctionnaires de l'Organisation en vertu d'une circulaire du Directeur du personnel par intérim datée du 3 avril 1968. Par la suite, elle fut informée que son nom avait été inscrit sur une liste de candidats ayant réussi l'examen et qu'elle serait affectée à un poste d'assistant éditeur lorsque se produirait « une vacance de poste, et conformément à l'ordre de mérite établi dans la liste ». La liste comportait treize noms et la requérante figurait en cinquième place. En 1969, l'intéressée, dont le contrat n'avait pas été prolongé au-delà du 31 août 1968, demanda à être rengagée comme assistante éditrice en alléguant qu'elle avait passé l'examen avec succès. La demande fut rejetée au motif que les postes d'assistant éditeur étaient invariablement attribués à des membres du personnel de l'Organisation.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a examiné si, suivant l'ordre de mérite établi dans la liste mentionnée plus haut, le défendeur aurait dû offrir à la requérante la possibilité d'occuper un poste d'assistant éditeur au moment où s'est produite la vacance correspondant à sa place sur la liste. Il a noté que la circulaire du 3 avril était destinée exclusivement aux

³ M^{me} P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. A. Forteza, membre; M. V. Mutuale, membre.

fonctionnaires de l'Organisation et que l'examen annoncé n'était ouvert qu'à une certaine catégorie de fonctionnaires. D'autre part, cette circulaire indiquait clairement qu'il s'agissait d'affecter des fonctionnaires à des postes d'assistant éditeur et que ce serait uniquement après une période de formation de neuf mois au minimum dans ces fonctions que les intéressés pourraient être recommandés pour une promotion. La circulaire ne faisait aucune mention de nominations mais seulement d'affectations et de promotions, ce qui impliquait qu'il fallait être fonctionnaire de l'Organisation non seulement pour être invité à subir l'examen mais aussi pour être affecté à un poste d'assistant éditeur. Tout en estimant qu'il eût peut-être été approprié, dans la circulaire, d'appeler l'attention sur le fait qu'il était indispensable d'avoir conservé la qualité de fonctionnaire de l'Organisation pour pouvoir être affecté aux postes en question, le Tribunal a jugé qu'il n'était possible de tirer aucune conséquence juridique de l'absence d'un tel avertissement. Le Tribunal a également noté que la requérante était titulaire d'un engagement de durée déterminée et qu'aux termes du Règlement du personnel, les engagements de ce type n'autorisaient pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent : la disposition pertinente du Règlement du personnel était d'ailleurs reproduite textuellement dans la lettre de nomination envoyée à la requérante.

Constatant que la requérante avait perdu sa qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies antérieurement à la date à laquelle s'était produite la vacance du poste qui lui serait éventuellement revenu suivant l'ordre de mérite établi dans la liste, le Tribunal a conclu qu'il n'existait aucune obligation juridique pour le défendeur d'appliquer une procédure devant aboutir en définitive à réintégrer la requérante comme fonctionnaire de l'Organisation.

3. — JUGEMENT N° 141 (8 AVRIL 1971) : MAJID CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES⁴

Calcul de la somme en capital due à un fonctionnaire ayant exercé l'option prévue au paragraphe 2 de l'article IV des Statuts de la Caisse commune des pensions — Aucune prestation de retraite ne peut être considérée comme échue avant le lendemain de la date de fin de service

Le 5 décembre 1969, par sa résolution 2524 (XXIV), l'Assemblée générale des Nations Unies a modifié les Statuts de la Caisse commune des pensions et a notamment décidé que :

« . . . avec effet au 1^{er} janvier 1970 :

« a) Le taux annuel normal d'une prestation de retraite sera calculé en multipliant le nombre d'années où le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans, par 1/50 de son traitement moyen final;

« b) Le taux annuel minimum d'une prestation de retraite sera calculé en multipliant le nombre d'années où le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de dix ans, par 180 dollars ou par 1/30 de son traitement moyen final, si ce dernier chiffre est plus faible que le précédent;

« c) Les prestations échues avant le 1^{er} janvier 1970 seront recalculées conformément aux dispositions des alinéas a et b ci-dessus et le nouveau montant sera payable à partir de cette date; toutefois les prestations dont une partie ou la totalité aura été perçue sous forme d'un versement en capital ne donneront ouverture à aucun droit supplémentaire, sauf dans la mesure où une partie de cette prestation demeure payable

⁴ M^{me} P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. A. Forteza, membre; M. V. Mutuale membre.

sous forme de prestations périodiques, et dans une proportion correspondant au rapport entre cette fraction et la prestation calculée initialement; ».

Le requérant avait pris sa retraite le 31 décembre 1969. Il avait au préalable exercé l'option prévue au paragraphe 2 de l'article IV des Statuts de la Caisse (édition de 1967) et demandé que le tiers de l'équivalent actuariel de sa pension de retraite lui fût versé sous forme d'une somme en capital. Informé des amendements que l'Assemblée venait d'apporter aux Statuts de la Caisse, il avait précisé que, sa pension prenant effet au 1^{er} janvier 1970, le montant de la somme en capital devait également être établi selon la nouvelle base de calcul. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions décida toutefois que les prestations payables aux participants dont le dernier jour de service était le 31 décembre 1969 devaient être calculées conformément aux Statuts de la Caisse en vigueur à cette date.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a souligné que le dernier jour de la période de service du requérant avait été le 31 décembre 1969; ce jour ne pouvait être la date d'échéance des prestations de retraite car un même fonctionnaire dans une même organisation ne pouvait être concomitamment en service et en retraite. En conséquence aucune prestation de retraite n'était échue au bénéfice du requérant avant le 1^{er} janvier 1970. Cela étant, les droits du requérant en matière de prestations de retraite, sous forme de prestations périodiques aussi bien que sous celle d'une somme en capital, étaient régis par les dispositions citées plus haut de la résolution 2524 (XXIV) de l'Assemblée générale et par les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Pour soutenir que la prestation payable sous forme de capital ne pouvait être calculée sur la base du nouveau taux le défendeur invoquait l'alinéa c de la partie de la résolution de l'Assemblée générale citée plus haut.

Le Tribunal a estimé que cette disposition ne s'appliquait pas au cas d'espèce; l'hypothèse qu'elle envisageait concernait « les prestations échues avant le 1^{er} janvier 1970 » et « les prestations dont une partie ou la totalité aura été perçue sous forme d'un versement en capital »; or la date d'échéance des prestations de retraite du requérant n'était pas antérieure au 1^{er} janvier 1970, et avant cette date le requérant n'avait perçu ni une partie ni la totalité d'un versement en capital.

Le défendeur invoquait également l'article 51 des Statuts de la Caisse (édition de 1970) aux termes duquel :

« a) Les présents Statuts, qui remplacent toutes les dispositions des anciens Statuts, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

« b) Aucune disposition des présents Statuts ne sera interprétée comme s'appliquant rétroactivement aux participants admis à la Caisse avant le 1^{er} janvier 1970, sauf disposition expresse contraire, ou à moins qu'ils ne soient spécifiquement amendés à cet effet par l'Assemblée générale compte dûment tenu des dispositions de l'article 50. »

Le Tribunal a observé qu'il n'était pas question d'appliquer rétroactivement les dispositions des Statuts de 1970, c'est-à-dire de modifier une situation juridique établie antérieurement sur la base des Statuts de 1967. Il s'agissait d'appliquer une décision de l'Assemblée générale valable à dater du 1^{er} janvier 1970 à une situation juridique — le statut juridique du titulaire d'une pension de retraite — qui avait précisément pris naissance le 1^{er} janvier 1970.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision attaquée et a décidé que la somme en capital représentant le tiers de l'équivalent actuariel de la pension de retraite du requérant devait être calculée sur la base du cinquantième de son traitement moyen final.

4. — JUGEMENT N° 142 (14 AVRIL 1971) : BHATTACHARYYA CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ⁵

Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Les clauses et conditions d'emploi d'un fonctionnaire résultent non seulement de sa lettre de nomination mais aussi des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu — En cas de suppression de poste, l'administration a l'obligation de tenir compte de l'ancienneté de l'intéressé et de lui chercher de bonne foi un autre poste

Le requérant avait été détaché par le Gouvernement de l'Orissa (Inde) pour entrer au service du FISE le 2 juin 1963 en tant que représentant local adjoint avec un contrat de durée déterminée de deux ans. Dans sa lettre de nomination il était stipulé que « les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent auprès du Secrétariat de l'ONU ». Toutefois avant l'envoi de cette lettre, le requérant avait reçu du Directeur régional du FISE une lettre datée du 30 janvier 1963 qui contenait le passage suivant :

« Je voudrais ajouter qu'au terme de leur premier engagement pour une durée déterminée, ceux qui deviendront membres de notre personnel auront des possibilités d'emploi régulier dans l'Organisation et d'accès à des postes plus élevés, compte tenu de leurs compétences et de leur travail. »

Cette lettre ne faisait pas mention de la clause reproduite plus haut, qui n'apparut que plus tard, dans la lettre de nomination.

L'engagement initial du requérant fut l'objet de prolongations successives, la dernière jusqu'au 31 mars 1969. Ayant été averti que son contrat ne serait pas prolongé au-delà de cette date en raison de la suppression de son poste — décision qui fut modifiée par la suite, l'administration du FISE ayant prolongé le contrat jusqu'au 30 juin 1969 — le requérant écrivit au Secrétaire général puis saisit la Commission paritaire de recours qui, considérant que le FISE avait versé à l'intéressé l'équivalent de cinq mois de traitement, recommanda au Secrétaire général, s'il estimait que c'était là une indemnité équitable, de ne pas donner d'autre suite à l'affaire.

Le requérant saisit alors le Tribunal en invoquant un droit au renouvellement de son contrat et à son maintien dans un poste au service du FISE jusqu'à l'âge de la retraite et en fondant sa prétention sur le fait que la lettre du 30 janvier 1963 indiquait que, compte tenu de ses compétences et de son travail, il aurait des « possibilités d'emploi régulier dans l'Organisation et d'accès à des postes plus élevés ». Tout en admettant qu'en règle générale, les engagements pour une durée déterminée ne donnent pas à leur titulaire le droit de compter sur un renouvellement du contrat, le Tribunal a estimé qu'il devait examiner le contrat dans son ensemble non pas seulement tel qu'il résultait de la lettre de nomination mais aussi en tenant compte des circonstances dans lesquelles il avait été conclu. Il s'est référé à cet égard à son jugement n° 95 ⁶ dans lequel il avait déclaré :

« Il résulte de la jurisprudence du Tribunal que les clauses et conditions d'emploi d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies peuvent être expressees ou tacites et peuvent être déduites d'une correspondance ainsi que des faits et circonstances. »

Le Tribunal a noté qu'en l'espèce les circonstances qui avaient précédé l'envoi de la lettre de nomination, et notamment la lettre du Directeur régional, constituaient des éléments pertinents importants. Cette lettre était, aux dires mêmes de l'administration, un document

⁵ M. R. Venkataraman, président; Lord Crook, vice-président; M. Z. Rossides, membre; M^{me} P. Bastid, vice-présidente, membre suppléant.

⁶ *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, nos 87 à 113 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.X.1), p. 85.

mûrement réfléchi. D'autre part, à l'inverse de certaines lettres d'offre que le Tribunal avait eu à examiner dans le cadre d'affaires antérieures, la lettre du 30 janvier 1963 ne subordonnait la possibilité de se voir offrir un emploi régulier et d'accéder à un poste plus élevé qu'à des conditions de compétence et de travail exclusivement, et non à un accord mutuel de l'intéressé et de l'Organisation. Considérant qu'on avait suscité chez le requérant une expectative raisonnable d'emploi stable et notant que, d'après le dossier, le travail dudit requérant était de haute qualité, le Tribunal a estimé que ces circonstances avaient créé pour l'intéressé le droit de compter sur un emploi stable au service du FISE; il a jugé en outre qu'une telle situation juridique créait à la charge du défendeur une obligation correspondante de conserver le requérant au service du FISE.

Le Tribunal a d'autre part relevé que le Directeur régional avait cru devoir fonder sa décision de ne pas prolonger l'engagement du requérant sur un motif autre que l'expiration de son contrat, à savoir la suppression de son poste, reconnaissant par là qu'il devait justifier ladite décision. Il a estimé que le défendeur devait tenir compte de l'ancienneté du requérant et qu'il avait également l'obligation de lui chercher de bonne foi dans les services du FISE un autre poste auquel l'affecter, conformément à la procédure prévue à l'alinéa c de la disposition 109.1 du Règlement du personnel. Or le dossier n'établissait pas de manière satisfaisante que le défendeur eût tenu compte de l'ancienneté du requérant ou qu'il eût cherché pour lui un autre poste correspondant à ses aptitudes.

Le Tribunal a souligné que l'exécution d'une obligation invoquée était difficile lorsqu'il s'agissait du non-renouvellement de contrats de durée déterminée et il s'est référé à une jurisprudence antérieure (jugements nos 68 et 92) selon laquelle, lorsque l'exécution est impossible, une indemnité en tenant lieu peut s'avérer constituer le dédommagement adéquat. En l'espèce, le requérant aurait pu espérer garder son emploi jusqu'à l'âge de 60 ans, soit pendant encore 4 années. Dans le jugement n° 132⁷, le Tribunal avait jugé que lorsque l'intéressé n'avait en fait exercé aucune fonction, la situation pouvait être assimilée au cas où il y aurait eu licenciement immédiatement après le renouvellement du contrat. En pareil cas, un fonctionnaire aurait droit à une indemnité de licenciement dont le montant serait calculé sur la base d'une semaine de traitement pour chaque mois de service non accompli. En l'espèce, le requérant pouvait donc compter recevoir une somme équivalant à une année de traitement. Vu qu'il avait déjà perçu une indemnité égale à cinq mois de traitement, le Tribunal lui a alloué une indemnité égale à sept mois du traitement de base net.

5. — JUGEMENT N° 143 (15 AVRIL 1971) : ROY CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE⁸

Mesure de révocation pour faute grave ayant fait l'objet, de la part du Tribunal, d'une décision de renvoi pour reprise de la procédure — Cessation de service par accord entre la requérante et l'administration — Fixation de la date de cessation de service

Par son jugement n° 123⁹, le Tribunal, ayant été saisi d'une requête attaquant une décision de révocation à titre de mesure disciplinaire, avait ordonné le renvoi de l'affaire pour que la procédure soit reprise, et le paiement à la requérante, à titre d'indemnité, d'une somme équivalant au montant net de son traitement de base pour une période de deux mois en réparation du préjudice qu'elle avait subi par suite du retard imputable à la procédure suivie.

⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 198.

⁸ Mme P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. T. P. Plimpton, membre; M. Francisco A. Forteza, membre; M. V. Mutuale, membre suppléant.

⁹ Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 184.

Le 22 novembre 1968, la requérante contesta la version des faits sur la base desquels avait été prise la décision de révocation pour faute grave. Le Secrétaire général ordonna alors une enquête dont il communiqua le résultat à l'intéressée en l'invitant à faire parvenir ses observations. Sur le vu du dossier, le Secrétaire général décida de maintenir la mesure disciplinaire de révocation. La Commission mixte consultative d'appel, saisie de l'affaire, recommanda que le Secrétaire général annule la décision de révocation, qu'il négocie la cessation des services de la requérante par accord et qu'il lui offre « une date de cessation de service et un montant d'indemnité qui tiennent compte de l'esprit des conclusions de la Commission ».

Le Secrétaire général proposa alors à la requérante que la cessation de ses services se fasse par accord ce qu'elle accepta. Toutefois, les parties ne purent s'entendre sur la date de la cessation de service, la requérante proposant la date du 27 mai 1970 et le Secrétaire général celle du 22 juillet 1966, date de la décision de révocation.

Le Tribunal saisi de l'affaire a estimé que la procédure qu'il avait censurée par son jugement n° 123 avait été dûment rectifiée et que les droits de la requérante avaient été respectés. En ce qui concerne la date à considérer comme celle de la cessation des services, le Tribunal a souligné que la date véritable était évidemment le 22 juillet 1966 et que si l'on retenait la date fictive proposée par la requérante il s'ensuivrait que l'intéressée aurait droit à près de 4 ans de traitement pour un travail qu'elle n'avait pas accompli. Le Tribunal a en conséquence décidé que la cessation des services de la requérante serait considérée comme étant intervenue le 22 juillet 1966. Il a également décidé que le montant des indemnités dues à la requérante en vertu des dispositions du Code du personnel relatives à la cessation de service par accord serait majoré d'un intérêt de 6 p. 100 par an à compter du 22 juillet 1966 jusqu'à la date du versement en raison du long délai qui s'était écoulé depuis le début de l'affaire.

La requérante demandait en outre une indemnité en réparation du préjudice causé par une mesure disciplinaire que l'on s'accordait désormais à considérer comme trop sévère. Le tribunal, constatant que le Code du personnel prévoyait que lors d'une cessation de service par accord une indemnité supplémentaire peut être allouée par le Secrétaire général, a alloué à la requérante une somme égale à 50 p. 100 de 9 mois de traitement.

6. — JUGEMENT N° 144 (16 AVRIL 1971) : SAMAN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹⁰

Dépôt d'une réclamation qui aurait normalement dû être soumise à la procédure de recours prévue par l'article XXXIX du Statut du personnel de la FUNU (membres du personnel recrutés sur le plan local) — En raison de l'impossibilité d'appliquer cette procédure du fait de la dissolution de la FUNU, désignation par l'administration de la Commission paritaire de recours pour connaître de l'affaire en vertu de l'alinéa b de la disposition 111.4 du Règlement du personnel — Le renvoi en dernier ressort devant un organe consultatif n'assure pas au fonctionnaire intéressé la protection judiciaire ou arbitrale à laquelle il a droit

Le requérant avait été recruté sur le plan local au Caire pour un poste auprès de la FUNU, à Gaza. A la suite du retrait de la FUNU, son engagement prit fin et il se rendit avec sa femme au Pirée; une semaine plus tard sa femme se rendit au Caire pour y régler les affaires du couple puis revint en Grèce. Sur sa demande, il fut remboursé des frais de voyage encourus par sa femme et par lui-même de Gaza au Pirée. Près de deux ans plus tard il demanda à l'administration de lui verser le prix de deux billets Le Pirée-Le Caire au motif que conformément au paragraphe 6 de l'article XVIII du Statut du personnel

¹⁰ M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, membre; M. Z. Rossides, membre; Lord Crook, vice-président, membre suppléant.

de la FUNU pour les membres du personnel recruté sur le plan local il aurait dû être remboursé jusqu'à l'endroit où il avait été recruté, c'est-à-dire jusqu'au Caire.

N'ayant pas obtenu satisfaction, il informa l'administration de son intention de se pourvoir devant le Tribunal administratif. Il fut alors avisé qu'il devait d'abord s'adresser à la Commission paritaire de recours, ce qu'il fit. Le Secrétaire de la Commission demanda alors au Directeur du personnel de décider si, étant donné la dissolution de la FUNU et l'inapplicabilité des voies de recours prévues à l'article XXXIX du Statut du personnel de la FUNU (membres du personnel recruté sur le plan local), le requérant pouvait former un recours devant la Commission. Le Directeur du personnel exposa la position de l'administration dans les termes suivants dans une lettre adressée au requérant :

« . . . le Secrétaire général a accepté de soumettre la question à la Commission paritaire de recours au Siège de l'ONU en vertu de l'alinéa b de la disposition 111.4 du Règlement du personnel. En soumettant la question à la Commission paritaire de recours, le Secrétaire général ne préjuge en aucune façon la décision que la Commission pourra prendre concernant sa propre compétence ou la recevabilité du recours, conformément à la disposition 111.3 du Règlement du personnel. »

La Commission paritaire de recours a estimé que le défendeur avait rempli ses obligations. Elle a toutefois recommandé que soit accordé au requérant, à titre de paiement gracieux, le remboursement des frais encourus lors du voyage de l'épouse du requérant du Pirée au Caire. Cette recommandation a été acceptée par le Secrétaire général. Le requérant a alors saisi le Tribunal en soutenant qu'il avait droit au remboursement de ses frais de voyage jusqu'au Caire, lieu de recrutement, même si le voyage n'avait pas été accompli.

Le Tribunal a tout d'abord eu à examiner s'il était compétent : à cet égard il a relevé que l'article XXXIX du Statut du personnel de la FUNU (membres du personnel recruté sur le plan local) prévoyait une procédure interne de recours et que cette procédure n'avait pu être utilisée en l'occurrence par suite de la dissolution de la FUNU. Il a estimé qu'il ressortait du dossier et en particulier de la lettre du Directeur du personnel citée plus haut que le défendeur avait reconnu le droit du requérant à une procédure de recours et qu'il avait désigné la Commission paritaire de recours pour connaître de ce recours conformément au Règlement du personnel. Le défendeur tirait argument de la deuxième phrase du passage cité plus haut de la lettre du Directeur du personnel pour soutenir que le recours devant la Commission paritaire devait constituer une procédure spéciale unique offerte en remplacement de la procédure prévue par le Statut du personnel de la FUNU. Le Tribunal a toutefois rejeté cette interprétation restrictive de la phrase en question qui, selon lui, avait pour seul objet de confirmer le droit de la Commission paritaire de décider de sa propre compétence ou de la recevabilité du recours. Le défendeur soutenait également que puisqu'une procédure de recours comparable à celle que prévoyait le Statut du personnel de la FUNU avait été offerte au requérant, celui-ci ne disposait pas d'un autre recours devant le Tribunal. Le Tribunal a rappelé que le droit qu'avaient les fonctionnaires des organisations internationales de bénéficier d'une protection judiciaire ou arbitrale pour le règlement de leurs différends était bien établi et il s'est référé à l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 13 juillet 1954, où il est dit :

« De l'avis de la Cour, si l'Organisation des Nations Unies laissait ses propres fonctionnaires sans protection judiciaire ou arbitrale pour le règlement des différends qui pourraient surgir entre elle et eux, ce ne serait guère compatible avec les fins explicites de la Charte, qui sont de favoriser la liberté et la justice pour les êtres humains, ou avec le souci constant de l'Organisation des Nations Unies, qui est de promouvoir ces fins. »

Du fait que le Secrétaire général avait accepté de soumettre la question à la Commission paritaire de recours *en vertu de l'alinéa b de la disposition 111.4 du Règlement du personnel*, le Tribunal a déduit que le rapport de la Commission était considéré comme devant avoir un caractère consultatif. Or le renvoi en dernier ressort devant un organe consultatif n'assurait pas la protection judiciaire ou arbitrale à laquelle le fonctionnaire avait droit. Le Tribunal s'est en conséquence déclaré compétent.

Sur le fond de l'affaire, le Tribunal a estimé que la demande de paiement de frais de voyage présentée par le requérant pour le trajet de Grèce au Caire, lieu de recrutement, était fondée sur une interprétation erronée du paragraphe 6 de l'article XVIII du Statut du personnel de la FUNU, disposition qui était rédigée comme suit :

« Au cas où un membre du personnel souhaiterait, après la cessation de ses services, se rendre en tout lieu situé hors de la région où la FUNU a son siège, autre que son lieu de recrutement, les frais de voyage qui seront pris en charge par la FUNU ne pourront dépasser la somme maximum qui aurait été payable au titre du voyage de retour de ce fonctionnaire à son lieu de recrutement. »

Le requérant soutenait qu'il avait droit à la somme maximum qui lui aurait été payable au titre de son voyage de retour au Caire, son lieu de recrutement, qu'il eût ou non encouru ces frais. Si telle avait été la portée de la disposition susmentionnée, il aurait été explicitement stipulé qu'un fonctionnaire ayant cessé ses services devait recevoir une somme équivalant au coût du voyage de retour à son lieu de recrutement. En réalité, les mots « frais de voyage qui seront pris en charge par la FUNU » signifiaient qu'il fallait que le voyage ait eu réellement lieu, et rien n'indiquait qu'un fonctionnaire pût être payé pour un voyage qu'il n'avait pas accompli. Le Tribunal a également noté qu'aux termes du paragraphe 7 de l'article XVIII du Statut du personnel de la FUNU, il incombait aux membres du personnel de soumettre leurs demandes de remboursement de frais de voyage immédiatement après leur arrivée à destination. Cela indiquait clairement que le voyage devait être achevé pour être remboursable. Etant donné que le requérant ne s'était pas rendu au Caire et n'avait pas l'intention de s'y rendre, la question du remboursement ne se posait pas. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

7. — JUGEMENT N° 145 (23 SEPTEMBRE 1971) : DE BONEL CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹¹

Recours contre une décision refusant l'octroi d'une indemnité de licenciement à l'expiration d'un engagement de durée déterminée

La requérante était titulaire d'un engagement de durée déterminée d'un an qui avait été prolongé d'une année jusqu'en 1967. A cette date, l'intéressée se vit offrir une deuxième prolongation mais rejeta les conditions qui lui étaient proposées. Pendant que les négociations se poursuivaient, son contrat vint à expiration mais elle continua néanmoins à travailler pour l'Organisation jusqu'au 30 novembre 1967. La période juillet-novembre fut ultérieurement couverte par une notification administrative qui prolongeait l'engagement de durée déterminée pour la période correspondante.

La requérante, ayant réclamé le versement d'une indemnité de licenciement et s'étant heurtée à un refus, saisit la Commission paritaire de recours puis le Tribunal. Elle faisait observer que selon une clause figurant dans son contrat, elle n'était en droit de percevoir aucune prestation ou indemnité, à l'exception de celles qui étaient prévues dans les conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies. Or le *Field Administration Handbook*,

¹¹ M. R. Venkataraman, président; Lord Crook, vice-président; M. Z. Rossides, membre.

qui, selon la requérante, avait force obligatoire pour l'Administration et le personnel au même titre que l'*Administrative Manual*, stipulait que les conditions d'engagement du personnel recruté sur le plan local ne comportaient pas normalement le droit à une indemnité de licenciement à moins que la législation du pays dans lequel était situé le bureau extérieur n'en prévoie le versement. Or dans le pays considéré, la législation du travail prévoyait le versement d'une indemnité de licenciement dans le cas de la requérante.

Le Tribunal a tout d'abord souligné qu'aux termes de l'alinéa *b* de la disposition 109.7 du Règlement du personnel, la cessation de service qui résultait de l'expiration d'un engagement de durée déterminée n'était pas considérée comme un licenciement au sens du Statut et du Règlement du personnel. La requérante ne pouvait donc invoquer aucun droit à une indemnité de licenciement en vertu du Statut et du Règlement du personnel.

S'agissant de l'argument tiré de la phrase citée plus haut du *Field Administration Handbook*, le Tribunal a rappelé que dans son jugement n° 15¹² il s'était prononcé sur le caractère obligatoire de l'*Administrative Manual* en rappelant qu'aux termes du *Manual* lui-même, « L'*Administrative Manual* est le moyen par lequel sont officiellement publiées les mesures, instructions et procédures administratives édictées aux fins de l'application du Règlement du personnel ». Le *Field Administration Handbook* au contraire se présentait comme un aide-mémoire à l'intention des bureaux extérieurs et il était clair que les dispositions qu'il contenait ne créaient ou ne faisaient naître aucune obligation contractuelle entre l'Administration et le personnel.

Constatant que la lettre de nomination, le Statut et le Règlement du personnel ou les instructions administratives pertinentes ne comportaient aucune stipulation concernant l'applicabilité de la législation locale qui créerait une obligation contractuelle entre l'Administration et le personnel, le Tribunal a décidé que la requérante n'était pas fondée à réclamer une indemnité de licenciement sur la base de la législation locale.

8. — JUGEMENT N° 146 (1^{er} OCTOBRE 1971) : TOUHAMI CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹³

Demande de révision d'un jugement du Tribunal

Le requérant demandait la révision du jugement n° 135¹⁴ et sollicitait sa réintégration au grade approprié ainsi que le remboursement de 1 000 dirhams qui lui auraient été empruntés par le représentant résident adjoint.

Le Tribunal a noté que le requérant avait demandé la réformation du jugement en vertu de l'article 11 du Statut du Tribunal et que le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif avait décidé que cette demande ne reposait pas sur des bases sérieuses.

Se référant à l'article 12 de son Statut, le Tribunal a constaté que le requérant n'avait produit dans sa demande de révision aucun fait de nature à exercer une influence décisive et qui fût inconnu du Tribunal au moment où il avait jugé l'affaire. La principale conclusion du requérant avait été dûment examinée par le Tribunal qui l'avait rejetée par son jugement n° 135. Le Tribunal avait également décidé qu'il n'était pas compétent pour statuer sur la question des fonds prétendument empruntés par le représentant résident adjoint.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

¹² *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, nos 1 à 70* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.X.1), p. 44.

¹³ M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, membre; M. Z. Rossides, membre.

¹⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1970, p. 148.

9. — JUGEMENT N° 147 (6 OCTOBRE 1971) : THAWANI CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES¹⁵

Question de la validation aux fins de pension d'une période de service accomplie par un fonctionnaire avant son admission à la Caisse commune des pensions à titre de participant ordinaire — Une demande de validation agréée par la Caisse et ultérieurement annulée par l'intéressé ne peut être représentée après l'expiration du délai d'un an prévu au paragraphe 1 de l'article III des Statuts de la Caisse

Le requérant avait accompli une première période de service à la FAO du 31 janvier 1959 au 12 novembre 1963. Durant cette période, il avait d'abord été participant associé puis était devenu participant ordinaire à partir du 1^{er} janvier 1963. A cette date, il avait demandé et obtenu, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article III des Statuts de la Caisse des pensions, la validation de sa période de service allant du 31 janvier 1959 au 31 décembre 1962 et il s'était engagé à verser vingt mensualités à cette fin. Le 17 octobre 1963, le requérant annula sa demande de validation et obtint en conséquence le remboursement des trois mensualités déjà versées. Il quitta le service de la FAO le 12 novembre 1963 et fut rengagé le 3 septembre 1965. Le 15 février 1966, il demanda de nouveau à pouvoir faire valider sa période de service allant du 31 janvier 1959 au 31 décembre 1962. Il fut alors informé que cette validation n'était plus possible parce que le délai d'un an prescrit pour la demande de validation était expiré. Le Comité des pensions du personnel de la FAO, saisi de l'affaire, se prononça dans le même sens et son Secrétaire précisa qu'ayant acquis la qualité de participant ordinaire le 1^{er} janvier 1963, le requérant aurait dû exercer son option le 31 décembre 1963 au plus tard. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions rejeta l'appel interjeté par l'intéressé mais décida que la période d'affiliation dont le requérant avait obtenu la restitution lors de son rengagement par la FAO en septembre 1965 aurait dû comprendre la période correspondant aux trois mensualités versées par le requérant en 1963 avant l'annulation de sa demande de validation.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a estimé que le requérant avait renoncé définitivement à la validation de la période allant du 31 janvier 1959 au 31 décembre 1962 lorsque après avoir commencé à acquitter les versements dus à cette fin, il avait de sa propre initiative et pour des raisons personnelles, retiré sa demande de validation et obtenu le remboursement des versements qu'il avait déjà effectués. Sans doute lors de son rengagement, le requérant avait-il obtenu la restitution de sa période d'affiliation comme participant ordinaire allant du 1^{er} janvier 1963 au 12 novembre 1963. Mais pour cette période la question de la validation ne se posait pas.

Le requérant tirait argument du fait que le défendeur avait accepté de valider une partie de la période considérée pour établir son droit à la validation de toute cette période. Le Tribunal a toutefois jugé que la décision de créditer le requérant d'une période d'affiliation correspondant aux trois mensualités prélevées sur son traitement avant l'annulation de sa demande de validation ne pouvait avoir la portée que le requérant lui attribuait. A supposer qu'elle fût valablement fondée sur la base juridique invoquée par le défendeur, elle ne pouvait entraîner d'autres effets que ceux qui étaient prévus à la disposition B. 24 du Règlement administratif de la Caisse des pensions pour une situation analogue. Dans le cas contraire, il s'agissait d'une mesure gracieuse dont il n'appartenait pas au Tribunal d'étendre les effets.

Quant à la demande de validation présentée le 15 février 1966, elle était manifestement irrecevable puisqu'elle avait été présentée après l'expiration du délai d'un an visé au paragraphe 1 de l'article III des Statuts de la Caisse des pensions.

¹⁵ M^{me} P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. T. P. Plimpton, membre; M. V. Mutuale, membre.

Cas d'un fonctionnaire ayant accompli une première période de service avec la qualité de participant associé à la Caisse des pensions puis, plus de deux ans plus tard, une deuxième période de service avec la qualité de participant ordinaire — Recours contre une décision refusant de valider la première période de service au double motif que la demande de validation n'avait pas été faite dans un délai d'un an à compter de l'acquisition par l'intéressé de la qualité de participant ordinaire et qu'en tout cas l'intervalle entre le moment où il avait perdu la qualité de participant associé et celui où il avait acquis celle de participant ordinaire avait dépassé deux ans

Le requérant, expert d'assistance technique, avait été employé par l'ONU du 30 mars 1957 au 31 décembre 1962 et par la FAO du 28 juin 1965 au 15 novembre 1970. Pendant la première de ces périodes de service, le requérant avait été participant associé à la Caisse des pensions du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1962. Pendant la deuxième période, il avait été participant ordinaire du 11 janvier 1966 au 15 novembre 1970, avec à son crédit une période d'affiliation partant du 28 juin 1965. Le 2 mai 1968, le requérant demanda à faire valider la période allant du 30 mars 1957 au 31 décembre 1962. Ayant été informé qu'une telle validation était impossible aux termes de l'article III des Statuts de la Caisse des pensions parce que l'intervalle entre le moment où il avait perdu la qualité de participant associé et celui où il avait acquis celle de participant ordinaire dépassait deux ans, le requérant fit appel de cette décision devant le Comité des pensions du personnel de la FAO qui rejeta le recours pour le motif indiqué ci-dessus. Le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, saisi de l'affaire, rejeta l'appel pour deux raisons à savoir que la demande de validation n'avait pas été faite dans un délai d'un an à compter du moment où le requérant était devenu participant ordinaire et parce qu'en tout cas l'intervalle entre le moment où il avait perdu la qualité de participant associé et celui où il avait acquis celle de participant ordinaire avait dépassé deux ans.

Le Tribunal a relevé que l'article III des Statuts de la Caisse des pensions en vigueur à l'époque disposait :

« 1. Un participant associé ou ancien participant associé qui acquiert la qualité de participant aux termes de l'article II peut, sous réserve des conditions énumérées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessous, demander, dans un délai d'un an, que soient incluses dans sa période d'affiliation :

« a) La durée des services qu'il a accomplis alors qu'il avait la qualité de participant associé, pourvu qu'elle n'ait pas été interrompue par un intervalle ou des intervalles dépassant, au total, un an;

« b) La durée des services qu'il a accomplis en qualité de fonctionnaire à temps complet d'une organisation affiliée avant d'être admis à participer à la Caisse en qualité de participant associé, s'il ne remplissait pas alors les conditions requises à l'article II ou à l'article II bis pour être admis à la Caisse en qualité de participant ou de participant associé parce qu'il était nommé pour une période inférieure à un an ou parce qu'il avait accompli moins d'un an de service, à condition que la durée des services ainsi accomplis n'ait pas été interrompue par un intervalle dépassant trente jours,

« à condition que l'intervalle qui sépare le moment où l'intéressé perd la qualité de participant associé et celui où il acquiert celle de participant ordinaire ne dépasse pas deux ans. »

¹⁶ M^{me} P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. T. P. Plimpton, membre; M. V. Mutuale, membre.

Le Tribunal a noté que l'intervalle entre la date à laquelle le requérant avait cessé d'être participant associé, soit le 31 décembre 1962, et celle à laquelle il avait acquis la qualité de participant ordinaire, soit le 11 janvier 1966, avait été de trois ans et dix jours; l'intervalle entre la date à laquelle il avait cessé d'être participant associé et celle à compter de laquelle avait été calculée sa période d'affiliation, soit le 28 juin 1965, avait été de deux ans, cinq mois et 27 jours. La demande de validation était donc contraire aux termes de l'article III précité.

Le Tribunal a souligné que le véritable grief du requérant était dirigé contre la disposition des Statuts interdisant la validation d'une période de service antérieure après un intervalle de plus de deux ans. Mais le Tribunal n'avait pas qualité pour modifier les Statuts de la Caisse des pensions : son rôle se limitait à appliquer les Statuts tels qu'ils étaient en vigueur et à statuer sur les requêtes invoquant l'inobservation de ces Statuts. Or en l'espèce, il n'y avait pas eu inobservation.

11. — JUGEMENT N° 149 (6 OCTOBRE 1971) : MIRZA CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ¹⁷

Contrat OPAS résilié par l'administration avant sa date normale d'expiration sans qu'il y ait eu faute de l'intéressé ou manquement aux obligations lui incombant — Une telle résiliation est subordonnée à l'existence d'un motif — En l'absence de disposition spécifique dans le contrat, les dispositions du Règlement du personnel des missions de l'OACI, en tant qu'elles servent de fondement aux « pratiques administratives » régissant le contrat OPAS aux termes de son article VII, sont applicables bien que le titulaire d'un tel contrat n'ait pas le statut de fonctionnaire de l'Organisation

Le requérant avait été proposé au Gouvernement nigérian avec deux autres candidats pour un poste d'expert OPAS¹⁸ au titre de l'Accord d'assistance opérationnelle conclu entre l'OACI et le Gouvernement. Le représentant résident du PNUD au Nigéria informa l'OACI que les candidats étaient tous trois acceptables aux yeux du Gouvernement et que celui-ci avait placé le requérant en troisième position sur sa liste de préférence. Les deux autres candidats s'étant révélés indisponibles, l'OACI engagea le requérant pour un an. L'article IV du contrat stipulait que chacune des parties pouvait résilier le contrat en adressant à l'autre, un mois à l'avance, une notification écrite et que, si c'était l'Organisation qui résiliait le contrat, elle verserait à l'intéressé une indemnité équivalant à une semaine de traitement pour chaque mois de service restant à accomplir. L'article VII précisait que bien que l'agent n'eût pas le statut de fonctionnaire de l'Organisation, les questions pertinentes qui ne seraient pas prévues par le contrat seraient réglées conformément aux pratiques administratives de l'Organisation. Quelques jours après l'arrivée du requérant au Nigéria, le Gouvernement fit savoir qu'il n'était pas prêt à l'accepter pour le poste en cause. L'Organisation mit alors fin à son engagement et l'informa que lui seraient versés, outre un montant correspondant au préavis d'un mois, une indemnité de licenciement égale à une semaine de traitement de base pour chaque mois de service restant à accomplir en vertu du contrat. La Commission mixte consultative d'appel, saisie de l'affaire, recommanda au Secrétaire général de « prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que le requérant bénéficie d'une indemnisation équivalant au traitement de base qu'il aurait dû percevoir en vertu de son contrat d'emploi pendant toute la période restant à courir jusqu'à la date d'expiration, déduction faite du montant des indemnités déjà reçues ».

¹⁷ M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, membre; M. Z. Rossides, membre.

¹⁸ Le contrat OPAS a, entre autres caractéristiques, celle de ne pas conférer à son titulaire la qualité de fonctionnaire de l'Organisation en cause.

Le Secrétaire général n'ayant pas accepté cette recommandation, le requérant saisit le Tribunal.

Le Tribunal a relevé que le contrat, bien qu'il disposât qu'aucune indemnité ne serait due si la résiliation était motivée par une faute de l'agent ou par le fait qu'il n'avait pas observé les obligations lui incombant, ne précisait pas les motifs pour lesquels l'Organisation pouvait y mettre fin. Selon lui, une condition essentielle d'une procédure régulière pour la résiliation d'un engagement de durée déterminée avant sa date normale d'expiration était l'existence d'un motif et il ne suffisait pas de donner arbitrairement un préavis de trente jours. Le paragraphe 3 de l'article VII du contrat était rédigé comme suit :

« Bien que l'agent n'ait pas le statut de fonctionnaire de l'Organisation, les questions pertinentes qui ne sont pas prévues par le présent contrat seront réglées conformément aux pratiques administratives de l'Organisation. »

Puisque les pratiques administratives de l'Organisation étaient fondées sur le Règlement du personnel, les articles du Règlement ayant trait au licenciement étaient, de l'avis du Tribunal, pertinents pour la solution de l'affaire. Le requérant avait en outre été informé que ses conditions d'emploi seraient celles que prévoit le Règlement du personnel des missions de l'OACI, étant entendu que, n'étant pas fonctionnaire de l'OACI, il ne pourrait participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et ne recevrait pas le laissez-passer des Nations Unies. De ce qui précède, le Tribunal a tiré la conclusion qu'en l'absence d'une disposition particulière du contrat relative au licenciement anticipé, les dispositions du Règlement du personnel des missions de l'OACI étaient applicables en l'espèce, bien que le requérant n'eût pas le statut de fonctionnaire de l'OACI.

La disposition 9.4 du Règlement était conçue comme suit :

« Le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire avant la date d'expiration de son contrat en application des mesures disciplinaires de licenciement ou de renvoi sans préavis prévues à la septième partie du Règlement ou si le Secrétaire général estime :

« a) Que les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction, ou

« b) Que l'intéressé, en raison de son état de santé, n'est plus capable de remplir ses fonctions, ou

« c) Que les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel, ou

« d) Que la résiliation de l'engagement de l'intéressé est dans l'intérêt de l'Organisation. »

La résiliation du contrat du requérant ne rentrait dans aucune de ces catégories; en particulier le défendeur n'avait pas soutenu que cette résiliation fût, selon lui, dans l'intérêt de l'Organisation. La décision n'était donc pas conforme aux pratiques administratives prévues par le Règlement et n'était donc pas conforme aux règles du contrat.

Le Tribunal a en outre relevé que le Gouvernement nigérian n'avait jamais donné son approbation à la proposition du défendeur de recruter le requérant. Pourtant il ressortait des pièces du dossier que le défendeur avait donné au requérant l'assurance que l'approbation requise avait été dûment obtenue et que le requérant pouvait compter sur un emploi pendant toute la durée de son contrat. Etant donné que le requérant n'avait pu trouver d'autre emploi pendant le temps qui restait à courir avant l'expiration de son contrat et que le défendeur n'avait pu lui fournir un autre emploi, le Tribunal a décidé que le défendeur verserait comme indemnité au requérant un montant équivalant à ce qu'aurait été son traitement de base net en vertu du contrat pendant toute la durée du contrat restant à courir, déduction faite de l'indemnité de licenciement déjà versée.

12. — JUGEMENT N° 150 (6 OCTOBRE 1971) : IRANI CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹⁹

Clause du contrat OPEX selon laquelle l'Organisation arrêtera la procédure voulue aux fins de l'examen et du règlement des différends à l'occasion desquels l'agent OPEX invoquerait l'inobservation des clauses du contrat — Le « règlement » de tels différends implique l'intervention d'une autorité indépendante ayant un pouvoir de décision — Une décision prise par le Secrétaire général sur avis d'un organisme à caractère consultatif est, en règle générale, susceptible de recours devant le Tribunal — Le droit contractuel applicable aux agents OPEX est pour une large part analogue, quant à son objet, au droit applicable aux fonctionnaires — Jurisprudence du Tribunal concernant sa compétence à l'égard de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires d'une organisation internationale

Le requérant, d'abord engagé comme expert de l'assistance technique de l'ONU, avait été transféré au Programme OPEX. Il obtint à ce titre trois contrats successifs d'un an dont le dernier devait expirer le 31 décembre 1967. Ayant informé le Siège en septembre 1967 qu'il était prêt à accepter la prolongation de son contrat jusqu'en décembre 1968, il fut avisé que son poste n'était pourvu dans le programme que pour 1967. En janvier 1968, le Siège lui fit savoir que son contrat ne pourrait être prolongé au-delà du 31 décembre 1967. Le requérant ayant réclamé le versement de son traitement d'abord pour le mois de janvier 1968 puis pour des périodes plus longues, le Secrétaire p.i. de la Commission paritaire de recours lui fit savoir, sur les instructions du Directeur du personnel, que la procédure prévue à l'article V de son contrat OPEX « serait constituée, aux fins de l'examen et du règlement du différend, par le renvoi de l'affaire à la Commission paritaire de recours créée conformément à l'article 11.1 du Statut du personnel et aux dispositions 111.1 à 111.4 du Règlement du personnel ».

La Commission paritaire de recours recommanda le versement au requérant d'une somme équivalant à trois mois de son traitement, recommandation qui fut acceptée par le Directeur du personnel.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, s'est déclaré compétent pour en connaître. Il a tout d'abord souligné que les trois accords qui régissaient la condition juridique du requérant — à savoir l'accord entre l'ONU et le Gouvernement, le contrat entre l'ONU et le requérant et le contrat d'emploi entre le Gouvernement et le requérant — contenaient tous des clauses concernant le règlement des différends. Le contrat entre l'ONU et le requérant, en particulier, contenait à cet égard une clause qui se lisait dans les contrats de 1966 et de 1967 de la façon suivante :

« L'Organisation arrêtera la procédure voulue aux fins de l'examen et du Règlement des différends entre elle et l'agent à l'occasion desquels celui-ci invoquerait l'inobservation des clauses du présent contrat. »

Le Tribunal a relevé que la procédure établie devait permettre le « règlement » du différend entre les parties, ce qui signifiait que l'Organisation s'était engagée à prévoir l'intervention d'une autorité indépendante ayant un pouvoir de décision. Le défendeur soutenait que la Commission paritaire de recours avait été désignée comme la procédure de règlement visée à l'article V du contrat. Le Tribunal a constaté que dans la communication du Secrétaire de la Commission paritaire de recours visée plus haut, il était fait expressément référence aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel qui établissent la Commission comme un organisme purement consultatif chargé de donner des avis et de faire des recommandations au Secrétaire général. D'autre part, la Commission

¹⁹ M^{me} P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. T. P. Plimpton, membre; M. V. Mutuale, membre.

avait présenté au Secrétaire général, dans les formes habituelles, un rapport contenant des « recommandations ». La décision finale avait été prise par le Secrétaire général partie au différend et non par la Commission paritaire de recours. Sans doute cette décision était-elle conforme aux recommandations de la Commission mais il résultait clairement de ses termes que le Secrétaire général ne se considérait pas comme lié par les recommandations de la Commission. En règle générale toute décision prise par le Secrétaire général sur avis de la Commission paritaire de recours était susceptible de recours devant le Tribunal, ainsi que venait de le rappeler le jugement n° 144 ²⁰.

Le défendeur soutenait que, le requérant étant un agent OPEX au service d'un Gouvernement et soumis à la seule autorité de ce Gouvernement et non pas un fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, la compétence du Tribunal telle qu'elle est définie à l'article 2 de son Statut ²¹ ne pouvait s'étendre à un litige le concernant. Le Tribunal a souligné que la situation des agents OPEX se caractérisait par le fait que le statut de fonctionnaire de l'Etat bénéficiaire était nécessairement conditionné par l'existence d'un contrat entre l'intéressé et les Nations Unies. Ce contrat déterminait les fonctions de l'agent et stipulait qu'elles ne pouvaient être modifiées qu'avec l'assentiment de l'Organisation. D'autre part, le contrat énumérait les diverses prestations à fournir par l'Organisation, les indemnités prévues étant « de façon générale identiques à celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Organisation de la catégorie des agents engagés au titre de projets d'assistance technique ». En troisième lieu, le contrat précisait le statut de l'agent : responsable envers le Gouvernement, il était bénéficiaire d'immunités qu'il appartenait éventuellement à l'Organisation de lever. Il devait « tenir le plus grand compte des fins de l'Organisation et avoir une conduite conforme au statut que lui confère le . . . contrat ». Enfin l'accord entre l'ONU et le Gouvernement précisait qu'il ne pouvait être demandé aux agents OPEX « d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation ». Ainsi il n'était pas contestable que le lien contractuel avec l'Organisation était un élément important, sinon essentiel, déterminant le consentement d'une personne qui acceptait de devenir un agent OPEX. En outre la durée des fonctions auprès de l'Etat dépendait de la durée du contrat avec l'ONU. Il s'ensuivait que si le contrat du requérant avec l'Organisation n'était pas un contrat de travail au sens traditionnel du terme, il s'agissait d'un contrat en vue d'une activité professionnelle définie, dans la fonction publique d'un Etat. Ce contrat comportait des clauses que l'on trouvait directement ou par référence dans les contrats traditionnels des fonctionnaires du Secrétariat. Autrement dit, le droit contractuel entre l'Organisation et l'intéressé était, pour une large part, analogue quant à son objet au droit applicable aux fonctionnaires du Secrétariat et souvent les mêmes textes étaient en fait applicables. Le Tribunal a en outre cité les dispositions de l'article II, paragraphe 6, et de l'article VII, paragraphe 3, du contrat passé entre le requérant et l'ONU et il a conclu que la situation administrative d'un agent OPEX était, sous de nombreux aspects, comparable à celle d'un fonctionnaire du Secrétariat. En conséquence, les différends qui pouvaient surgir à propos du contrat entre l'Organisation et un agent OPEX portaient sur des problèmes juridiques qui devaient être réglés par application du corps des règles applicables à la fonction publique internationale, même si, pour son activité professionnelle, l'agent OPEX relève d'un Etat.

Le Tribunal a rappelé que dans plusieurs affaires (voir les jugements n°s 96 ²² et 106 ²³), il s'était reconnu compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des

²⁰ Voir plus haut, p. 161.

²¹ Voir ci-dessus note 1, p. 155.

²² Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 222.

²³ Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 326.

« conditions d'emploi » des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies alors même que le requérant n'avait jamais eu la qualité de fonctionnaire du Secrétariat.

Le Tribunal a rappelé que selon l'avis consultatif rendu le 13 juillet 1954 par la Cour internationale de Justice une protection judiciaire ou arbitrale pour le règlement des différends entre l'ONU et ses fonctionnaires était commandée par « les fins explicites de la Charte qui sont de favoriser la liberté et la justice pour les êtres humains ». Le droit de recourir à une instance impartiale ayant pouvoir de décision avait été affirmé au profit de tous les fonctionnaires dépendant d'une organisation internationale par le Tribunal administratif de l'OIT notamment dans son jugement n° 122 ²⁴.

En acceptant de soumettre l'affaire à la Commission paritaire de recours sans donner à celle-ci d'autre compétence que celle prévue au Statut et au Règlement du personnel, le défendeur avait laissé à la Commission un caractère consultatif. Dans ces conditions, si le Tribunal n'était pas compétent en l'espèce, la garantie d'un recours contentieux n'existerait pas et l'article V du contrat entre le requérant et l'Organisation ne serait pas respecté. Le Tribunal a d'ailleurs rappelé que dans un litige portant sur le contrat passé entre un agent OPEX et l'OACI, la compétence du Tribunal n'avait pas été contestée par les parties ²⁵.

Sur le fond, le Tribunal a constaté que le requérant avait été dûment averti par le défendeur que son poste n'était pourvu que pour 1967 et qu'aucun engagement émanant d'une autorité compétente pour lier le défendeur n'avait été pris en vue du renouvellement du contrat qui le liait à l'ONU, contrat qui était la condition nécessaire de la prolongation des fonctions du requérant en tant qu'agent OPEX auprès du Gouvernement. Le Tribunal a donc déclaré qu'il ne pouvait reconnaître à la charge du défendeur l'obligation de prolonger le contrat. Considérant toutefois que le requérant avait pu légitimement espérer que son contrat serait renouvelé avec effet rétroactif, le Tribunal a estimé que l'intéressé avait droit à une compensation et il a jugé que le montant déjà alloué par le défendeur était une indemnisation raisonnable.

13. — JUGEMENT N° 151 (14 OCTOBRE 1971) : IYENGAR CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ²⁶

Décision refusant la validation aux fins de pension d'une période de service pendant laquelle le requérant n'avait pu être admis à la Caisse des pensions en raison d'une interdiction de son Gouvernement — Question de savoir si la participation de l'intéressé à la Caisse avait été exclue par ses conditions d'emploi

Le requérant, fonctionnaire indien détaché par son Gouvernement, était entré au service de l'OACI le 30 mai 1955. Le 1^{er} juillet 1956, il fut nommé pour une période de deux ans et aurait normalement dû devenir participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il apparut toutefois que le Gouvernement indien lui avait interdit d'adhérer « à toute caisse de pension dans le cadre de l'Organisation ». Le requérant reçut successivement un certain nombre d'engagements pour des durées déterminées. Le 7 mars 1968 il informa l'Organisation que les autorités indiennes avaient modifié leur règlement, par une circulaire du 5 novembre 1966, de manière à permettre aux fonctionnaires indiens détachés d'organisations internationales d'adhérer à la Caisse des pensions en qualité de participants, et il lui demanda de prendre les dispositions nécessaires pour

²⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 189.

²⁵ Voir ci-dessus, jugement n° 149, p. 167.

²⁶ M. R. Venkataraman, président; M^{me} P. Bastid, vice-présidente; M. A. Forteza, membre; M. Z. Rossides, membre suppléant.

qu'il soit admis à adhérer à la Caisse avec effet rétroactif au 30 mai 1955. L'administration répondit que la participation de l'intéressé avait été exclue du 30 mai 1955 au 5 novembre 1966 et que cette période ne pouvait donc être validée aux termes de l'article III.1 *in fine* des Statuts de la Caisse. La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, est parvenue à la conclusion que si l'on appliquait strictement les dispositions du Statut et du Règlement de la Caisse commune des pensions, le recours était sans fondement. Considérant toutefois que le requérant avait en 1956 et en 1957 exprimé le désir d'adhérer à la Caisse et qu'un fonctionnaire, dans des circonstances analogues, avait bénéficié d'un arrangement pris en vertu de la dernière phrase de l'article XII, troisième partie, du Code du personnel de l'OACI, la Commission a recommandé que le Secrétaire général prenne, à sa discrétion, les dispositions prévues dans la phrase en question. Le Secrétaire général accepta cette recommandation et s'engagea à faire examiner les dispositions qu'il était possible de prendre en tenant compte, autant que possible des désirs du requérant.

Devant le Tribunal, l'intéressé soutenait en premier lieu que sa participation n'avait pas été exclue par ses conditions d'emploi et que l'interdiction formulée par les autorités indiennes ne constituait pas une des conditions d'emploi. De l'avis du Tribunal toutefois, il ressortait clairement du dossier — et notamment d'une lettre où l'intéressé rappelait qu'il n'avait pas pu « adhérer à la Caisse des pensions jusqu'à présent car les règlements édictés par [son] Gouvernement ne [lui] permettaient pas de le faire » — que la participation du requérant à la Caisse des pensions avait été exclue au moment où il était entré au service de l'OACI. D'autre part, le traitement de l'intéressé n'avait fait l'objet d'aucune retenue au titre de sa cotisation à la Caisse des pensions et le requérant n'avait ni protesté ni soulevé d'objections bien que la clause standard relative à ces retenues figurât dans ses lettres de nomination. De la correspondance et du comportement des parties, le Tribunal a conclu qu'elles étaient convenues mutuellement que la participation du requérant à la Caisse commune des pensions était exclue et qu'elles avaient agi en conséquence.

Le requérant soutenait par ailleurs que lorsqu'avait été instauré le régime de participation associée à la Caisse des pensions, le 1^{er} janvier 1958, il aurait dû être admis en qualité de participant associé et que le défendeur, en s'abstenant ou en négligeant de le faire admettre en cette qualité, l'avait privé du droit de faire valider par la suite ses services antérieurs non soumis à retenue pour pension.

Pour résoudre la question de savoir si le requérant aurait dû être inscrit en 1958 en qualité de participant associé, il fallait là encore déterminer si ses conditions d'emploi excluaient sa participation. Le Tribunal a rappelé à cet égard que, d'après le requérant, le Gouvernement indien avait interdit à l'intéressé « d'adhérer à toute caisse de pension dans le cadre de l'Organisation ». Comme le régime de participation associée faisait partie du système de la Caisse des pensions dans le cadre de l'Organisation, on devait conclure que l'interdiction portait également sur l'adhésion du requérant en qualité de participant associé à la Caisse des pensions. Le Tribunal a ajouté que, contrairement à ce que soutenait le requérant, le régime de participation associée, qui prévoyait les mêmes droits à pension d'invalidité à pension de veuve et à pension d'enfant pour les participants associés que pour les participants, n'était pas un simple système d'assurances mais un système de pension.

Considérant qu'aux termes des dispositions applicables un fonctionnaire ne pouvait être admis à participer à la Caisse ou à faire valider ses services si sa participation avait été exclue par ses conditions d'emploi et étant parvenu à la conclusion que la participation du requérant à la Caisse des pensions était exclue par ses conditions d'emploi, le Tribunal a rejeté les demandes du requérant.

Le Tribunal a toutefois reconnu que le cas du requérant était digne d'intérêt et il a pris note de la déclaration du défendeur selon laquelle le Secrétaire général avait accepté au vu de la recommandation de la Commission paritaire de recours « d'exercer [son]

pouvoir discrétionnaire dans le cas du requérant, de la même manière et à partir de la même date que cela a été fait en octobre 1960 dans le cas d'un autre fonctionnaire du Gouvernement indien employé par l'OACI ».

14. — JUGEMENT N° 152 (16 OCTOBRE 1971) : ASHTON CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE²⁷

Décision déclarant irrecevable pour tardiveté une demande tendant à faire valider une période de service aux fins de pension — Question de savoir si le défendeur était justifié, en soulevant une exception fondée sur la non-observation des délais, à restreindre la portée des recommandations de la Commission paritaire de recours

Postérieurement au jugement n° 109²⁸, le requérant avait formé devant le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies un recours contre une décision du Comité des pensions du personnel de l'OACI rejetant une demande par laquelle il avait sollicité la validation aux fins de pension, en application de l'article III des Statuts de la Caisse, d'une période de service accomplie avant son admission à la Caisse des pensions. Le Comité mixte avait rejeté cette demande parce qu'elle n'avait pas été faite dans les délais prescrits à l'article III. Il avait toutefois précisé qu'il n'était pas compétent pour juger des responsabilités qui pouvaient incomber à une organisation du fait qu'en prenant ou en ne prenant pas une mesure, elle pouvait avoir provoqué la non-observation d'un délai. Il avait ajouté qu'une demande de validation d'une période de service antérieure fondée sur le fait que durant cette période le fonctionnaire intéressé aurait dû être affilié à la Caisse en vertu de l'article II et que c'était à tort que son employeur lui avait refusé la qualité de participant, ne serait pas une demande de validation en vertu des dispositions de l'article III mais supposerait l'interprétation du contrat liant ce fonctionnaire et l'organisation, contrat auquel la Caisse des pensions n'était pas partie et qui échappait à sa compétence.

Le requérant demanda alors au Secrétaire général, en vertu de l'article XII du Code du personnel de l'OACI et de l'article II des Statuts de la Caisse des pensions en vigueur au 4 octobre 1952, de décider qu'il avait acquis la qualité de participant à cette date. Le Secrétaire général ayant refusé de faire droit à cette demande au motif qu'elle n'avait pas été faite dans les délais prescrits, l'affaire fut portée devant la Commission mixte consultative d'appel, à laquelle le Secrétaire général notifia qu'elle ne devait examiner que la question des délais. La Commission recommanda au Secrétaire général de ne pas déclarer la demande irrecevable comme ayant été faite en dehors des délais prescrits. Le Secrétaire général décida néanmoins que le requérant était forcé.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a constaté que le défendeur s'était borné à soulever une exception tirée de la non-observation des délais par le requérant. La Commission mixte consultative d'appel elle-même, déférant au désir exprimé par le Secrétaire général, n'avait formulé de recommandation que sur la question des délais. Or, en vertu de l'article 7 du Statut du Tribunal, une requête n'était en règle générale recevable que si le fonctionnaire intéressé avait préalablement soumis le différend à l'organisme de recours et si cet organisme avait communiqué son avis au Secrétaire général. Ainsi donc, en s'opposant à l'examen au fond du différend par la Commission mixte consultative d'appel, le défendeur avait limité la portée du recours qui pouvait être formé devant le Tribunal. De l'avis du Tribunal, le Secrétaire général, qui avait un pouvoir étendu pour renoncer à invoquer la non-observation des délais pour former un recours, pouvait judicieusement exercer ce pouvoir eu égard à des

²⁷ M. R. Venkataraman, président; M^{me} P. Bastid, vice-présidente; M. F. A. Forteza, membre; M. Z. Rossides, membre suppléant.

²⁸ Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 328.

considérations de fond et ce n'était qu'après avoir examiné pleinement tous les aspects d'une affaire que la Commission pouvait utilement adresser des recommandations au Secrétaire général. Par conséquent, le défendeur n'était pas justifié à restreindre la portée des recommandations de la Commission en soulevant une exception fondée sur la non-observation des délais.

Le défendeur soutenait que le droit du requérant de former un recours était expiré. Il faisait observer que le dernier contrat d'expert de l'intéressé — qui avait pris fin le 5 août 1959 pour être remplacé par une nomination dans les cadres de l'OACI — stipulait que le requérant acquerrait la qualité de participant ordinaire à la Caisse commune des pensions à compter du 1^{er} janvier 1958, ce qui équivalait à une décision d'exclure sa participation pour toute période antérieure au 1^{er} janvier 1958; l'intéressé n'ayant pas formé de recours il avait, conformément au paragraphe 4 des règles sur le recours contenues dans l'instruction GSI-1.4.7, perdu tout droit de faire appel de cette décision. Le Tribunal a rejeté cet argument au motif qu'au 1^{er} janvier 1958 le requérant ne faisait pas partie du personnel ordinaire de l'OACI et que l'instruction en question ne lui était pas applicable à l'époque.

Le défendeur soutenait en outre qu'à compter du moment où il avait été nommé dans les cadres de l'OACI — soit le 5 août 1959 — le requérant pouvait en vertu de la circulaire susvisée faire appel de la décision implicite d'exclusion de sa participation. Le Tribunal a indiqué qu'il ne pensait pas que la stipulation du contrat mentionnée plus haut constituât une décision d'exclure la participation de l'intéressé à la Caisse. Mais en admettant qu'il s'agit là d'une décision au sens de la circulaire en cause, il était à noter qu'il ressortait du texte même de ladite circulaire que ses dispositions s'appliquaient à toute décision notifiée après qu'elles étaient devenues applicables au fonctionnaire. En l'espèce, la décision contestée était antérieure de 20 mois à la date à laquelle les règles pertinentes étaient devenues applicables au requérant. L'argument du défendeur devait donc être rejeté.

Le défendeur soutenait en troisième lieu que le requérant était également forclos en application du paragraphe 1 de la septième partie du Code du personnel de l'OACI entré en vigueur au 1^{er} octobre 1958. Ce paragraphe se lisait comme suit :

« Tout droit revendiqué par un membre du personnel du fait de son emploi n'est pris en considération que si l'exercice de ce droit est demandé par écrit dans l'année qui suit la date à laquelle le droit revendiqué est acquis. Toutefois le Secrétaire général peut prendre une demande en considération même lorsque ce délai est expiré. »

Le Tribunal a reconnu que lorsque le requérant était devenu membre du personnel ordinaire de l'OACI, le 5 août 1959, le Code du personnel lui était devenu applicable. Il a observé que le texte cité plus haut ne prévoyait pas les cas où le droit revendiqué s'était ouvert avant l'entrée en vigueur de ces dispositions ou avant qu'elles ne deviennent applicables à un fonctionnaire en particulier. A son avis, la règle visait à éviter des demandes tardives et était donc applicable aux droits qui s'étaient ouverts antérieurement : le fonctionnaire disposait d'un délai d'un an, à partir de la date à laquelle le texte lui était devenu applicable. En conséquence le délai d'un an devait, en ce qui concerne le requérant, courir à partir du 5 août 1959 pour tous les droits ouverts avant cette date.

Le Tribunal a souligné à cet égard que le 13 août 1959 le requérant avait envoyé à l'administration un mémorandum dans lequel il exprimait le désir de faire valider ses services antérieurs au 1^{er} janvier 1958 et précisait qu'il s'agissait là d'une « demande régulière ». Le défendeur soutenait qu'en admettant même qu'il s'agit là d'une demande valable, le requérant avait été forclos, aucune réponse n'ayant été reçue du Secrétaire général dans les délais prescrits par la circulaire GSI-1.4.7 susmentionnée. Le Tribunal a observé que le mémorandum en question était une simple demande et non un recours contre une décision administrative et que l'instruction GSI-1.4.7 n'était donc pas applicable. Il a toutefois noté

que le Secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OACI avait répondu au mémorandum du requérant le 5 janvier 1960 en indiquant que le « seul » article applicable au requérant était l'article XVIII. Le requérant n'ayant formé aucun recours contre cette décision conformément à la circulaire GSI-1.4.7, le Tribunal a décidé qu'il y avait forclusion du droit de recours du requérant.

Sur la question de savoir si le défendeur avait manqué à ses obligations envers le requérant en lui adressant une circulaire générale qui avait eu pour effet de l'empêcher de demander la validation dans les délais prescrits, le Tribunal a noté que la Commission consultative n'avait fait aucune recommandation sur ce point et a en conséquence déclaré la demande irrecevable.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ^{29, 30}

1. — JUGEMENT N° 172 (3 MAI 1971) : FLAD CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de licenciement pour faute grave

Le requérant, fonctionnaire au Bureau régional de l'OMS à Brazzaville, avait été suspendu de ses fonctions à la suite d'une plainte pour vol déposée contre lui par le directeur d'un établissement commercial de Brazzaville. L'administration du Bureau régional fut chargée de procéder à une enquête administrative dont elle établit un procès-verbal. Invité à donner des explications complémentaires, le requérant demanda qu'on lui fournisse un procès-verbal établi par une autorité publique compétente. Deux jours plus tard, le Directeur régional informa l'intéressé qu'en l'absence d'une réponse susceptible de lever l'accusation il avait décidé de résilier son engagement pour faute grave en application de l'article 975 du Règlement du personnel. Le Comité régional d'appel, saisi de l'affaire, conclut que la sanction prise était justifiée. Le Comité d'enquête et d'appel du siège, saisi à son tour, releva le délai anormalement long (onze jours) qui s'était écoulé entre la date du vol présumé et celle

²⁹ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal à savoir au 31 décembre 1971 : l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien et l'Union postale universelle. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

³⁰ M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; Lord Devlin, juge.

de la plainte adressée au Directeur régional. Il constata que l'administration du Bureau régional et le Comité régional d'appel semblaient n'avoir attaché d'importance qu'aux accusations portées contre le requérant tout en négligeant de recueillir le moindre indice susceptible de disculper ce dernier ou au contraire de prouver sans aucun doute possible son éventuelle culpabilité. Il recommanda en conséquence au Directeur régional de réintégrer le requérant. Le Directeur général confirma néanmoins la décision du Directeur régional.

Le requérant, qui avait entre-temps obtenu un emploi à la FAO, saisit le Tribunal en lui demandant notamment d'annuler la décision du Directeur général. Le Tribunal a constaté que l'accusation sur la base de laquelle l'intéressé avait été licencié avait été formulée onze jours après les faits reprochés et que ces faits avaient été immédiatement niés par le requérant qui avait produit de l'incident une version tout à fait différente et non invraisemblable *a priori*. L'administration de son côté s'était bornée à recevoir les déclarations du directeur de l'établissement commercial et de trois de ses employés. Des investigations complémentaires eussent été d'autant plus indispensables que pour un esprit impartial il devait apparaître anormal qu'un employé d'un certain grade, au service de l'OMS depuis quatre ans et dont la femme travaillait également à l'OMS eût pu compromettre une situation relativement aisée en volant quelques denrées dans un magasin.

Considérant que les faits ayant motivé la sanction n'étaient nullement établis, le Tribunal a annulé la décision attaquée et a ordonné que l'Organisation verserait au requérant 1) son traitement jusqu'à la date de sa nomination à la FAO et 2) une indemnité égale à 15 000 francs français.

2. — JUGEMENT N° 173 (3 MAI 1971) : MIELE CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE

Fixation du taux d'une rente d'invalidité — La compétence du Tribunal s'étend, en vertu de son Statut même, à toute décision prise sur la base du Statut et du Règlement du personnel — Une organisation n'a pas qualité pour adresser une requête au Tribunal

Par son jugement n° 141 ³¹, le Tribunal avait ordonné une expertise par deux experts médicaux, afin de pouvoir se prononcer sur une requête attaquant une sentence arbitrale rendue conformément aux Statuts de la Caisse d'assurance du CERN à la suite d'un accident ayant entraîné une invalidité partielle permanente.

Le Tribunal a tout d'abord souligné que sa juridiction avait été acceptée par le CERN conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et que, la requête ayant pour objet le taux d'une rente d'invalidité accordée en vertu des Statuts de la Caisse d'assurance du CERN, soit de dispositions qui avaient été édictées sur la base du Statut et du Règlement du personnel et qui étaient censés y être incorporées, il appartenait au Tribunal de se prononcer sur les conclusions du requérant : quels que fussent les textes de droit matériel au regard desquels la requête devait être examinée, la compétence du Tribunal résultait de son statut même.

Le Tribunal a d'autre part jugé que, dans la mesure où les conclusions prises visaient à la réduction de la rente allouée au requérant, elles étaient irrecevables : en effet, eu égard à l'article II, paragraphe 6, du Statut du Tribunal une organisation n'avait pas qualité pour adresser une requête au Tribunal ni, partant, pour lui soumettre des conclusions qui tendaient à la modification, au détriment du requérant, de la décision attaquée; si elle n'acquiesçait pas à la requête d'un de ses fonctionnaires, elle avait pour simple faculté d'en proposer le rejet, total ou partiel.

³¹ Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 211.

Quant au droit à une rente d'invalidité, le Tribunal a relevé que l'alinéa 4 de l'article 26 des Statuts de la Caisse d'assurance disposaient qu'en cas d'invalidité due manifestement à la faute de l'intéressé, selon l'avis du Comité de gestion, la rente pouvait être réduite ou supprimée. Or, d'après les experts, le requérant simulait consciemment son invalidité, du moins pour l'essentiel; il s'agissait là d'une faute au sens de l'article 26, alinéa 4, la simulation consciente impliquant un dol, qui était le degré le plus grave de la faute. Peu importait que le comportement conscient du requérant se fût transformé ou non en une attitude inconsciente; même si la simulation était devenue involontaire dans une certaine mesure, elle procédait d'une tromperie volontaire, soit d'une faute.

Le Tribunal a ajouté que le requérant invoquait en vain l'article 21 de l'Accord conclu entre le CERN et le Conseil fédéral suisse aux termes duquel l'Organisation est tenue d'assurer « dans la mesure du possible et dans des conditions à convenir, l'affiliation aux systèmes suisses d'assurance de ceux de ses agents qui ne sont pas assurés d'une protection sociale équivalente par l'Organisation elle-même »; se fût-elle engagée à verser à ses fonctionnaires des prestations égales à celles que prévoit le droit suisse, l'Organisation n'aurait pas manqué en l'espèce à cette obligation : qu'il s'agît d'assurances publiques ou privées, le droit suisse ne faisait pas bénéficier le simulateur conscient d'un traitement plus favorable que celui dont le requérant avait été l'objet.

3. — JUGEMENT N° 174 (3 MAI 1971) : CHIARAPPA CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Mise en vigueur d'une nouvelle procédure pour la nomination aux postes d'un certain grade — Question de la régularité d'une nomination intervenue selon l'ancienne procédure postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle

Le requérant avait vu attribuer à un de ses collègues un poste de grade P-5 qu'il briguit lui-même. Cette nomination était intervenue selon une procédure qui prévoyait la soumission directe par le directeur de la division au Directeur général des candidatures possibles. Avant la nomination en question, cette procédure avait été modifiée avec effet au 1^{er} janvier 1969, les nominations aux postes de grade P-5 ne devant plus désormais avoir lieu par choix direct sur recommandation du directeur de division mais sur avis d'une commission dite « de sélection du personnel » de la catégorie organique supérieure. Le requérant demanda à deux reprises qu'on suive cette nouvelle procédure pour pourvoir le poste qu'il briguit : il le fit une première fois avant le 1^{er} janvier 1969, puis une deuxième fois, postérieurement à cette date, après que la nomination de son collègue eût été portée à sa connaissance. Il fut informé que la nomination en question était intervenue conformément à l'ancienne procédure, l'examen des candidatures ayant eu lieu bien avant la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure. Ayant vainement demandé que le poste en cause fût maintenu vacant et que les candidatures fussent soumises à une commission de sélection, le requérant saisit le Comité de recours de la FAO, qui recommanda au Directeur général de rejeter le recours. La décision en ce sens du Directeur général fut alors attaquée devant le Tribunal par le requérant, qui en demanda l'annulation en invoquant notamment que la procédure suivie pour pourvoir le poste avait été irrégulière en ce sens qu'aucune disposition n'avait été prévue pour régler la transition entre l'ancienne et la nouvelle procédure et que, par conséquent, la nouvelle procédure devait être appliquée pour toute décision prise après le 1^{er} janvier 1969.

Le Tribunal a estimé que la question de savoir si c'était l'ancienne ou la nouvelle procédure qui était applicable aux cas se trouvant en cours d'examen au 1^{er} janvier 1969 pouvait être considérée soit comme une question de droit, qu'il appartenait dès lors au Tribunal de trancher, soit comme une question sur laquelle le Directeur général — qui avait incontestablement le pouvoir de décider de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure —

avait le pouvoir de se prononcer. Dans la deuxième hypothèse — celle qu'avait admise le Directeur général — il suffisait de constater que la décision prise avait été que la nouvelle procédure ne s'appliquait pas aux cas en cours d'examen. Dans la première hypothèse, le Tribunal était amené à analyser la situation comme suit : la décision prise était l'aboutissement d'un processus commencé plusieurs semaines avant le 1^{er} janvier 1969 et était régie en conséquence par l'ancienne procédure. Si la décision avait été prise avec un retard exagéré, le Tribunal aurait fort bien pu considérer le retard comme ayant dissocié la décision des consultations qui l'avaient précédée, auquel cas il n'y aurait plus eu de justification à l'application de l'ancienne procédure. Mais en l'espèce, la décision était intervenue dans un délai raisonnable après le commencement des consultations. On aboutissait donc au même résultat, que l'on admît la première ou la deuxième hypothèse et le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

4. — JUGEMENT N° 175 (3 MAI 1971) : ZEDNIK CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Fixation du taux de l'incapacité résultant d'un accident survenu en service

Le requérant était titulaire d'un engagement de quatre ans qui aurait normalement dû venir à expiration le 15 février 1965. Le 24 mars 1964 il fut victime d'un accident de voiture. Après une cure de traitement dont le résultat le déçut et à la suite de laquelle il soumit à la FAO une demande d'indemnisation, il subit une visite médicale dont la conclusion fut que les troubles observés étaient une séquelle de l'accident et entraînaient une incapacité de 60 à 70 p. 100. Soucieuse de régler la situation du requérant, l'Organisation avait décidé entre-temps de fixer rétroactivement au 14 mai 1965 la date de la cessation de service et de considérer, à cette fin, le contrat qui serait normalement venu à expiration le 15 février 1965 comme ayant été reconduit jusqu'au 14 mai 1965. En décembre 1965, le Service médical de la FAO, ayant reconnu que l'intéressé souffrait d'une incapacité temporaire partielle de 60 p. 100, recommanda que le requérant fasse une deuxième cure de façon que le taux définitif de l'invalidité puisse ensuite être fixé. Le requérant reçut une indemnité au titre de cette incapacité temporaire puis fit la cure recommandée. Sur le vu du rapport établi à la suite de cette cure par la Clinique universitaire d'Innsbruck, le médecin-conseil de la FAO estima que l'état du requérant devait désormais être considéré comme stationnaire et réduisit le taux de l'incapacité à 20-30 p. 100. Saisi de la demande d'indemnisation du requérant, le Comité consultatif des demandes d'indemnisation recommanda après enquête le rejet de la demande d'indemnité annuelle en raison de l'absence de preuve d'une perte de la capacité de gain, et recommanda en outre le versement d'une somme forfaitaire pour la diminution des fonctions pulmonaires. Cette recommandation fut acceptée par le Directeur général. Le requérant saisit alors le Comité de recours de la FAO qui recommanda un paiement *ex gratia* de 10 000 dollars des Etats-Unis. Le Directeur général ayant refusé de suivre cette recommandation, le requérant saisit le Tribunal.

Il soutenait en premier lieu que l'Organisation avait tiré des conclusions manifestement erronées du rapport de la Clinique médicale d'Innsbruck et que son état, loin d'être stationnaire, allait en empirant. Il affirmait qu'en raison de l'invalidité découlant de l'accident, il n'avait pas été réemployé par la FAO jusqu'à l'âge de 65 ans comme il l'aurait été normalement et qu'en outre il lui était devenu impossible de reprendre son activité professionnelle initiale. Si des emplois lui avaient été confiés postérieurement à la fin de son engagement à la FAO, c'était uniquement parce que le Gouvernement autrichien avait organisé, spécialement à son intention et sur une base bilatérale, des projets dans le cadre desquels il n'était au demeurant chargé que de travaux théoriques. Il avait d'ailleurs dû démissionner de son dernier emploi en raison de l'aggravation de son état et c'était donc à tort que l'Organisation

se fondait sur ses emplois postérieurs à la cessation de son engagement pour réduire le taux de l'indemnité.

Le requérant excipait d'autre part d'une lettre de l'administration contenant le passage suivant : « [votre candidature à un poste en Jordanie] qui sera soumise maintenant officiellement au Gouvernement sera examinée favorablement et acceptée par les autorités jordaniennes . . . Beaucoup dépendra maintenant, bien entendu, du résultat du rapport médical demandé au [médecin-conseil de l'Organisation] ». Le requérant affirmait sur la base de cette lettre qu'il avait été réemployé par la FAO, ce réengagement ayant été résilié par la suite. Il déclarait qu'en conséquence il aurait dû être mis au bénéfice de la disposition 370.391 relative à la réintégration en cas de nouvel emploi intervenant dans les trente jours de la cessation de l'engagement précédent, et de la disposition 342.524 relative à l'ajustement du traitement d'un fonctionnaire qui, après avoir été atteint d'une invalidité partielle, demeure au service de l'Organisation mais est muté à un poste auquel s'attache un traitement supérieur.

Le Tribunal a noté que la contestation portait uniquement sur le taux de l'incapacité permanente partielle, la Clinique universitaire d'Innsbruck évaluant cette incapacité à 60-70 p. 100 et le Service médical de l'Organisation l'évaluant à 20-30 p. 100. Il a constaté qu'après l'expiration du contrat qui le liait à la FAO, le requérant était reparti travailler en Tunisie, ce qu'il n'aurait pu faire si le taux de son incapacité avait atteint 60 p. 100. Le Tribunal a estimé en conséquence que le taux retenu par le Service médical de l'Organisation était beaucoup plus conforme aux pièces du dossier. Il a ajouté que la description des affections dont était atteint le requérant permettait d'affirmer, comme l'avait fait ce Service, qu'une partie au moins de ces affections était imputable exclusivement à l'âge et non aux séquelles de l'accident survenu en service. Dès lors le requérant ne pouvait être regardé comme atteint, à la suite d'une blessure ou maladie imputable au service, d'une incapacité affectant ses possibilités de gain; il ne remplissait donc pas les conditions exigées par l'article 342.525 pour pouvoir bénéficier de la compensation pécuniaire annuelle prévue par cette disposition.

Sur les conclusions tendant à obtenir le bénéfice de l'article 370.391 du Manuel, le Tribunal a souligné que le requérant n'avait aucun droit à obtenir un nouveau contrat et qu'il n'avait reçu aucune offre formelle d'emploi, la lettre relative à la mission en Jordanie réservant expressément la nécessité de produire un certificat médical avant tout engagement. D'autre part, il résultait des pièces du dossier que le contrat relatif à la mission en Jordanie n'avait en définitive pas été offert au requérant, non à cause de son invalidité partielle mais en raison de son âge.

Enfin, sur les conclusions tendant à obtenir le bénéfice de l'article 342.524 du Manuel, le Tribunal a souligné que cette disposition n'était applicable qu'aux agents qui continuaient d'être au service de l'Organisation. Or l'intéressé ne pouvait légitimement prétendre qu'il était toujours en activité en septembre 1965. En fait, son contrat devait prendre fin le 15 février 1965 et c'était à titre gracieux que l'Organisation avait accepté de le prolonger jusqu'au 14 mai; des formalités administratives ayant été nécessaires dans ce but, l'Organisation n'avait pu aviser l'intéressé qu'en novembre 1965 de la prolongation de son contrat jusqu'au 14 mai. Ainsi par cette mesure bienveillante, le requérant avait pu être considéré comme étant resté en service jusqu'au 14 mai, mais, à cette date, tous les liens l'unissant à la FAO avaient été définitivement rompus. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

5. — JUGEMENT N° 176 (3 MAI 1971) : GOYAL CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Fixation du montant de l'indemnité due au requérant comme suite à un jugement antérieur du Tribunal — Un tribunal ne saurait, si son statut ne contient pas de disposition expresse à

cet effet, observer un plafond déterminé dans la fixation d'une telle indemnité — Nécessité de prendre en considération tous les éléments en cause — et non pas seulement le traitement de base de l'intéressé — pour assurer une réparation équitable du préjudice subi

A la suite du jugement n° 136³² par lequel le Tribunal avait décidé que l'UNESCO verserait au requérant une indemnité équitable, un différend surgit entre les parties au sujet du montant de cette indemnité. Le requérant saisit en conséquence le Tribunal d'un recours par lequel il lui demandait de fixer l'indemnité.

Le Tribunal a rappelé qu'en vertu du jugement n° 136 l'Organisation devait indemniser l'intéressé, d'abord au titre du non-renouvellement de son engagement et ensuite au titre du tort moral que lui avait causé la suspension illégale de ses fonctions, c'est-à-dire une réparation pour le trouble causé par la manière dont il avait été traité et pour l'atteinte portée ainsi à sa réputation et à ses chances d'obtenir un autre emploi. Il a noté que l'Organisation faisait état de la disposition du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies selon laquelle l'indemnité que ledit Tribunal peut accorder ne doit pas, normalement, dépasser l'équivalent de deux années du salaire net de base de l'intéressé. L'Organisation ajoutait que le Tribunal administratif de l'OIT avait observé le même maximum, dans le passé, à une exception près. Étant donné qu'il s'agissait en l'espèce d'un non-renouvellement et non d'un congédiement, l'Organisation soutenait que le montant total de dix-huit mois de salaire qu'elle avait proposé de verser représentait une offre généreuse.

Le Tribunal n'a pas admis ce raisonnement; il a déclaré ce qui suit :

« Il [Le Tribunal] a pour devoir, à l'instar de tout autre tribunal, sauf quand ses statuts en disposent autrement, de fixer la réparation à un montant qui lui paraît équitable au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Si un tel montant équitable devait dépasser un plafond imposé, il en résulterait nécessairement que la somme accordée serait inférieure à celle à laquelle le requérant aurait droit. Certes, le principe de la responsabilité limitée se retrouve dans de nombreux systèmes de droit. La raison réside en ceci que, dans certains domaines d'activité, on considère qu'il est dans l'intérêt public de fixer un plafond à la responsabilité découlant d'une faute, la personne lésée ayant le loisir de s'assurer, si elle le désire, pour les dommages en excédent. A la connaissance du Tribunal, ce principe n'a pas, d'une manière générale, trouvé place dans les rapports entre employeurs et salariés. Il est d'ailleurs loin d'être clair qu'il régit les rapports entre les Nations Unies et leurs agents puisque le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies contient une disposition en prévision de cas exceptionnels. Dans la mesure où il régit ces rapports, il ne le fait qu'en vertu uniquement d'une disposition expresse dudit Statut. De même qu'avant de devenir un agent des Nations Unies, toute personne a la faculté de consulter le Statut du personnel pour connaître ce que seront ses conditions d'emploi, de même elle a la faculté de se renseigner pour savoir si, en cas de congédiement, l'indemnité à laquelle elle aura droit ne pourra dépasser un certain plafond. Un tribunal dans le statut duquel ne figure aucune disposition semblable ne peut imposer à un agent une règle qui équivaldrait en fait à une condition d'emploi à laquelle il n'aurait pas souscrit. D'autre part, si le devoir du Tribunal est de fixer la réparation qui est juste compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, et ni plus ni moins, il ne peut s'acquitter de ce devoir en additionnant simplement tel ou tel nombre d'années ou de mois de traitement du requérant. Le montant du traitement qu'il percevait est, certes, un facteur important à prendre en considération, mais ce n'est pas le seul facteur. Un autre facteur important est la mesure dans laquelle le requérant a obtenu un autre emploi ou est parvenu à limiter d'une autre manière la perte subie par lui. »

³² Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 206.

Réexaminant toutes les circonstances de l'espèce, le Tribunal a fixé à 15 000 roupies le montant total de l'indemnité due au titre du non-renouvellement. S'agissant de la réparation au titre de la suspension illégale des fonctions, le Tribunal a considéré que, pour l'essentiel, le dommage moral allégué par le requérant résidait dans la suspension brutale et sommaire, fait qui n'était pas contesté. Il a estimé qu'il serait injuste de fixer l'indemnité due à ce titre en fonction exclusivement du salaire de base et il a fait valoir à cet égard que le désarroi et le préjudice moral pouvait être aussi graves pour une personne percevant un traitement peu élevé que pour un haut salarié. Le Tribunal a toutefois admis que le montant du traitement constituait un critère et il a estimé que les six mois de traitement offerts par l'Organisation (7 000 roupies) représentaient un montant approximativement exact.

6. — JUGEMENT N° 177 (3 MAI 1971) : WALTHER ET ZIMMERMANN CONTRE BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE³³

Requête tendant à obtenir le remboursement d'impôts perçus sur les traitements versés par l'organisation défenderesse — Portée de la notion d'« impôts nationaux » — Interprétation de l'expression « conformément à la pratique suivie par les autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Genève », contenue à l'article 3.17 du Statut du personnel de l'organisation défenderesse

Lorsque le siège des BIRPI fut déplacé de Berne à Genève, les requérants, de nationalité suisse, allèrent s'établir dans cette dernière ville mais laissèrent leur famille à Berne. Ils continuèrent donc de payer sur le revenu tiré de leur emploi aux BIRPI l'impôt fédéral, l'impôt cantonal (canton de Berne) et l'impôt communal (commune de résidence de leur famille) qui frappent les revenus professionnels des citoyens suisses.

En 1963 entra en vigueur un nouveau Statut du personnel qui contenait un article 3.17 libellé comme suit :

« Les impôts nationaux sur le revenu perçus sur les traitements, allocations, indemnités ou primes versés par les BIRPI seront remboursés conformément à la pratique suivie par les autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Genève. »

Invoquant cette disposition, les requérants demandèrent au Directeur de l'Organisation de leur rembourser les impôts cantonaux et communaux qu'ils étaient astreints à payer dans le canton de Berne. S'étant heurtés à un refus, ils saisirent le Tribunal.

Le Tribunal a souligné que la portée de l'article 3.17 dépendait de la nationalité des fonctionnaires :

a) Conformément aux accords conclus entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation (voir notamment l'accord du 9 décembre 1970, article 16, *lit. f*), les fonctionnaires n'ayant pas la nationalité suisse étaient exemptés de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur étaient versés par l'Organisation. N'étant pas astreints à payer les impôts sur le revenu en Suisse, ils ne pouvaient se prévaloir de l'article 3.17. En revanche, lorsqu'ils étaient imposés dans leur pays d'origine sur les revenus visés par l'article 3.17, ils pouvaient se fonder sur cette disposition pour exiger le remboursement des montants qu'ils pouvaient avoir versés au fisc.

³³ Au sujet de la partie défenderesse, le paragraphe 1 des considérants du jugement contient le passage suivant :

« La Convention de Stockholm du 14 juillet 1967 prévoit le remplacement des BIRPI par l'OMPI. Tous les fonctionnaires des BIRPI sont devenus fonctionnaires de l'OMPI. Les obligations des BIRPI sont reprises par l'OMPI au fur et à mesure que les Etats membres de l'ancienne organisation adhèrent à la nouvelle. Dès lors, dans la présente cause, les BIRPI et l'OMPI sont consorts défendeurs. »

b) S'agissant des fonctionnaires suisses, ils étaient, en vertu d'un arrêté du Conseil fédéral suisse du 26 juin 1964, dispensés du paiement des impôts fédéraux directs. Quant aux impôts cantonaux et communaux, il y avait lieu de faire une distinction : d'une part, selon l'accord conclu le 5 avril 1957 entre le canton de Genève et l'Organisation, les fonctionnaires de cette dernière bénéficiaient des privilèges et immunités accordés au personnel des autres organisations internationales, c'est-à-dire qu'ils étaient exonérés des impôts genevois, cantonaux ou communaux. Pour leur part, les autres cantons suisses n'avaient pas renoncé à imposer les fonctionnaires suisses qui relevaient de leur compétence fiscale, d'où l'assujettissement des requérants aux impôts cantonaux et communaux du canton de Berne.

Le Tribunal s'est tout d'abord demandé si les impôts cantonaux et communaux en question étaient des impôts nationaux au sens de l'article 3.17. Considérant que la notion d'impôts nationaux devait être déterminée d'après le droit du pays en cause, le Tribunal s'est référé à la terminologie usuelle en droit fiscal suisse et il est parvenu à la conclusion que les impôts acquittés par les requérants devaient être considérés comme des « impôts nationaux » dans l'acception de l'article 3.17 et que leur caractère cantonal et communal ne faisait pas obstacle à l'application de cette disposition. Il a toutefois observé que sans prescrire purement et simplement à l'Organisation de rembourser les « impôts nationaux », l'article 3.17 précisait que cette mesure devait être prise « conformément à la pratique suivie par les autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Genève ». A cet égard, deux hypothèses étaient à envisager. Première hypothèse : les fonctionnaires de l'Organisation se trouvaient dans une situation analogue ou identique à celle des fonctionnaires des autres organisations intergouvernementales visées dans l'article, auquel cas ils avaient droit, dans la mesure pratiquée par ces autres organisations, au remboursement prévu. Deuxième hypothèse : les autres organisations en question n'avaient pas de « pratique » en la matière ou avaient adopté une pratique dans des cas qui n'étaient pas identiques ni même analogues à celui des fonctionnaires de l'organisation défenderesse. En pareil cas, reconnaître ou au contraire dénier systématiquement aux fonctionnaires de cette dernière le droit au remboursement étaient également inacceptables compte tenu du but de l'article 3.17 puisque c'était, dans le premier cas, placer ces fonctionnaires dans une situation plus favorable que s'ils pouvaient se fonder sur une « pratique » d'autres organisations et, dans le second cas, priver l'article 3.17 de toute portée. Dans cette deuxième hypothèse donc, il convenait de s'arrêter à une solution plus nuancée selon laquelle il incombait à l'Organisation de rembourser les impôts de ses fonctionnaires dans la mesure où le justifiait leur statut d'agents internationaux, eu égard notamment aux obligations découlant de ce statut. Or en règle générale et sauf circonstances spéciales, on pouvait attendre d'un fonctionnaire international qu'il réside avec sa famille, au lieu même de son activité.

Après enquête auprès des organisations internationales établies à Genève, le Tribunal est parvenu à la conclusion que l'on ne se trouvait pas en l'espèce dans la première des hypothèses envisagées plus haut. Dans ces conditions et conformément à la règle développée à propos de la deuxième hypothèse, les requérants n'avaient droit au remboursement réclamé que si la résidence de leur famille à Berne et, partant, leur assujettissement aux impôts qui y étaient perçus se justifiaient pour des raisons spéciales. Le Tribunal a estimé que tel n'était pas le cas en l'espèce. Il a souligné que la plupart des fonctionnaires internationaux n'hésiteraient pas à se domicilier avec leur famille au lieu où ils exerçaient leur activité même si leur établissement en cet endroit pouvait entraîner des inconvénients plus sérieux que ceux auxquels les requérants étaient exposés. Aussi incombait-il aux requérants de supporter les conséquences d'une situation qui ne leur avait pas été imposée.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

7. — JUGEMENT n° 178 (3 MAI 1971) : BOYLE CONTRE UNION INTERNATIONALE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision classant l'emploi occupé par la requérante dans un grade déterminé — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

La requérante attaquait une décision du Secrétaire général de l'UIT classant son emploi dans le grade G-5. A cet égard, le Tribunal a rappelé qu'il résultait tant de la résolution n° 7 prise par la Conférence de plénipotentiaires réunie à Genève en 1959 et de la résolution n° 6 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires réunie en 1965 à Montreux, que de l'article 2.1 du Statut et du Règlement du personnel qu'il appartient au Conseil d'administration et, sous son autorité, au Secrétaire général de l'UIT, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, de définir, puis de classer dans les différents grades de la hiérarchie les emplois occupés par le personnel; par suite, le Tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision de ces autorités classant un emploi déterminé dans un grade de la hiérarchie, pouvait seulement contrôler si cette décision, d'une part, émanait d'un organe incompétent, était irrégulière en la forme ou se trouvait entachée d'un vice de procédure, ou, d'autre part, si elle était fondée soit sur des motifs de droit erronés, soit sur des faits inexacts ou si ses auteurs avaient omis de prendre en considération des éléments de fait essentiels, avaient tiré des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées ou avaient usé de leurs pouvoirs à des fins étrangères à l'intérêt de l'Organisation.

La requérante faisait tout d'abord valoir que le classement des emplois de l'Union internationale des télécommunications dans les divers grades avait été opéré par deux experts dont les conclusions avaient été adoptées par les organes compétents de l'Union et que ces experts avaient procédé à la définition de chaque emploi en se fondant sur deux éléments, d'une part, le « champ d'activité » et, d'autre part, les « aptitudes requises ». Elle soutenait qu'à l'inverse du projet relatif au « champ d'activité », le projet concernant les « aptitudes requises » ne lui avait pas été communiqué par le Conseil d'administration et qu'ainsi cette autorité, méconnaissant les droits du personnel et mal informée, avait pris sa décision sur une procédure irrégulière. Le Tribunal a souligné qu'en raison des appréciations qu'ils avaient à faire sur les aptitudes requises, les experts n'avaient ni à entendre la requérante, ni à la consulter par écrit. En revanche, dès le projet établi, le Secrétaire général avait averti les fonctionnaires qu'ils pouvaient en consulter la partie « aptitudes requises » et il avait établi une procédure de recours permettant à tout agent de contester la description de son poste et son classement. Ainsi la procédure d'établissement de la classification des emplois avait été contradictoire et avait sauvegardé le droit des intéressés d'être entendus avant que soit arrêtée définitivement la classification des postes. La requérante soutenait qu'en raison de congés successifs elle n'avait pu bénéficier des possibilités de recours qui lui étaient offertes, mais il résultait des pièces du dossier qu'elle avait, à deux reprises, demandé la révision du classement de son poste et que ses demandes n'avaient été rejetées qu'après examen au fond.

La requérante faisait d'autre part valoir qu'elle n'avait accepté le poste qu'elle occupait que sur la promesse que ce poste serait prochainement classé G-6. Le Tribunal a toutefois observé qu'il n'y avait là qu'une promesse et que l'intéressée ne se prévalait d'aucun droit à l'élévation de son poste au grade G-6. La requérante ajoutait qu'en raison des tâches qu'il avait à assumer, le titulaire du poste qu'elle occupait devait posséder nécessairement la connaissance de plus de deux langues. Le Tribunal a jugé que si l'appréciation à laquelle s'étaient livrés sur ce point le Conseil d'administration et le Secrétaire général de l'UIT pouvait être discutée sur le plan de l'opportunité, il ne résultait pas de l'instruction qu'elle fût entachée de l'un des vices que peut censurer le Tribunal. La requérante se prévalait en

troisième lieu d'une note de bas de page figurant dans l'annexe B du Statut et Règlement du personnel sous la description du poste G-5 selon laquelle « les emplois de ce type qui nécessiteraient, en plus des aptitudes requises, la connaissance pratique d'une troisième langue de travail devraient normalement être classés dans le grade G-6 ». Le Tribunal a toutefois souligné que les autorités compétentes de l'Union avaient estimé que la connaissance pratique d'une troisième langue de travail n'était pas nécessaire pour le poste occupé par la requérante et que celle-ci ne pouvait en conséquence invoquer utilement la note en question. Enfin, le Tribunal a souligné que la détermination du grade affecté à chaque emploi était opérée exclusivement d'après des éléments objectifs et que si l'intéressée se trouvait avoir des qualifications supérieures aux normes exigées pour ce poste, qu'elle avait accepté parce qu'elle croyait qu'il serait reclassé au grade G-6, et si par suite il était, dans une certaine mesure, compréhensible qu'elle estimât avoir lieu de se plaindre, ces circonstances ne pouvaient donner aucune base légale au reclassement réclamé.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

8. — JUGEMENT N° 179 (8 NOVEMBRE 1971) : VARNET CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Obligation pour toute personne appelée à influencer sur une décision concernant les droits et devoirs d'autres personnes de se récuser si son impartialité peut être mise en doute pour des motifs objectifs — Cette obligation s'étend aux personnes participant avec voix consultative aux délibérations des organes de décision — Elle existe dans les organisations internationales même en l'absence de textes exprès

Le requérant avait appris que le Comité consultatif qui avait peu auparavant examiné une affaire le concernant comptait parmi ses membres une personne apparentée à un de ses supérieurs hiérarchiques. Il adressa alors au Directeur général une note dans laquelle il déclarait que cette personne aurait dû se récuser et demandait l'annulation de la décision prise comme suite à la procédure devant le Comité consultatif. Sa demande ayant échoué successivement devant le Directeur général, puis devant le Conseil d'appel de l'UNESCO, le requérant saisit le Tribunal.

Celui-ci a souligné que selon une règle générale de droit, toute personne appelée à prendre des décisions touchant les droits ou les devoirs d'autres personnes soumises à son autorité devait se récuser au cas où son impartialité pouvait être mise en doute pour des motifs objectifs. Peu importait que subjectivement, elle s'estimât en mesure de se prononcer sans parti pris; en revanche il ne suffisait pas que les personnes affectées par la décision soupçonnent son auteur de parti pris pour que celui-ci ait l'obligation de se récuser. Le Tribunal a précisé que les personnes participant avec voix consultative aux délibérations des organes de décision étaient également soumises à cette règle, de même que les personnes chargées de donner des avis aux organes de décision : en effet, les unes et les autres pouvaient exercer sur la décision à prendre une influence parfois déterminante. Le Tribunal a affirmé qu'en raison de son but, à savoir garantir les particuliers contre l'arbitraire, la règle s'appliquait dans les organisations internationales même en l'absence de textes exprès. En l'occurrence, il a relevé que le Comité consultatif en cause émettait des avis sur la base desquels l'organe compétent rendait des décisions. Il s'ensuivait que les membres de ce comité étaient assujettis au devoir de récusation tel qu'il a été défini plus haut. Sans doute, le règlement intérieur du Comité en question ne prévoyait-il d'incompatibilité qu'au cas où un membre était appelé à se prononcer sur la situation d'un fonctionnaire employé dans le même département que lui, mais cette disposition spéciale n'excluait pas l'application de la règle générale énoncée plus haut.

En l'espèce le Tribunal a estimé que le requérant critiquait à tort la composition du Comité consultatif. Il a relevé qu'il n'y avait pas de lien direct de parenté ou d'alliance entre l'intéressé et le membre du Comité mis en cause et que le second ne pouvait à proprement parler être regardé comme le supérieur hiérarchique du premier. Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de douter objectivement de l'impartialité du membre mis en cause ni, partant, de l'obliger à se récuser.

9. — JUGEMENT N° 180 (8 NOVEMBRE 1971) : KOTVA CONTRE AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Recevabilité d'une requête soumise hors délai au Tribunal administratif de l'OIT, dès lors que devant le Tribunal administratif des Nations Unies, initialement saisi par erreur, le délai de recours avait été dûment observé — Un membre du personnel qui prend sa retraite en application d'un régime de pension permanente n'a pas droit aux indemnités de fin de service

Le requérant bien qu'ayant atteint l'âge de la retraite en 1967 avait bénéficié de plusieurs prolongations de contrat destinées à lui permettre d'obtenir le nombre indispensable de mois de cotisation au système autrichien de sécurité sociale ouvrant droit à une pension anticipée de vieillesse. Le 24 septembre 1969, il réclama une indemnité de fin de service. Sa demande ayant été rejetée et ses recours devant le Directeur général puis devant le Comité paritaire de recours ayant échoué, il adressa une requête au Tribunal administratif des Nations Unies dont le Secrétaire exécutif l'informa que l'affaire devait être portée devant le Tribunal administratif de l'OIT, ce que l'intéressé fit sans tarder.

Devant le Tribunal, le requérant soutenait que l'indemnité de fin de service prévue par l'article 4.03 du Statut du personnel n'était pas due seulement en cas de cessation de service mais également en cas de mise à la retraite. Il soutenait d'autre part que s'il était précisé au paragraphe 3, g, de l'Annexe I du Statut et Règlement du personnel qu'un membre du personnel qui prend sa retraite en application d'un régime de pension permanente auquel l'Agence « participe » n'a pas droit aux indemnités de fin de service, cette disposition ne s'appliquait pas à son cas parce qu'il n'avait droit pour le moment qu'à une pension partielle dite « anticipée » de vieillesse dans le cadre du régime national de pension et qu'il n'aurait droit à une pension complète qu'à l'âge de 65 ans.

L'Organisation concluait à l'irrecevabilité de la requête pour tardiveté et, subsidiairement, à son rejet.

Sur la question de la recevabilité, le Tribunal a jugé que le délai de 90 jours prévu par l'article VII, paragraphe 2, de son Statut devait être considéré comme observé si une requête relevant de sa compétence lui était envoyée tardivement mais avait été expédiée dans le délai de 90 jours au Tribunal administratif des Nations Unies. Il a notamment invoqué à l'appui de cette solution le fait que certains des fonctionnaires soumis en principe à sa juridiction étaient placés sous celle du Tribunal administratif des Nations Unies en ce qui concernait leur droit à une pension. Selon lui, il eût été d'autant moins admissible de déclarer la requête irrecevable que : 1) la requête portait sur les conséquences de la mise à la retraite pour raison d'âge, soit une question qu'un non-juriste pouvait confondre avec celle du droit à la pension; 2) le requérant, une fois averti de son erreur, avait immédiatement saisi la juridiction compétente; et 3) aucune disposition statutaire ou réglementaire ni, au demeurant, la décision attaquée n'indiquait clairement laquelle des deux possibilités de recours devait être utilisée.

Quant au fond, le Tribunal a relevé qu'au moment où le requérant avait quitté l'Agence, il pouvait prétendre à une pension due par les services autrichiens. Or, conformément au paragraphe 3, g, de l'Annexe I, la possibilité de recevoir cette pension faisait obstacle à la réclamation d'une indemnité. Les conditions prévues par la disposition susmentionnée se

trouvaient remplies car, d'une part, l'Agence avait alimenté par ses versements les fonds qui servaient au paiement de la pension offerte au requérant, c'est-à-dire qu'elle avait « participé » au régime de pension au sens de la disposition en question et, d'autre part, la pension avait eu un caractère permanent; en effet, une pension devait être qualifiée de « permanente » dans l'acception du texte considéré aussi longtemps que sa suppression dépendait uniquement de la volonté du bénéficiaire : que l'exercice d'une activité lucrative entraînant la perte du droit à pension ne privait donc pas celle-ci de son caractère permanent. Également sans effet sur le caractère permanent de la pension était le fait que celle-ci fût destinée à être majorée quand le requérant aurait 65 ans.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

10. — JUGEMENT n° 181 (8 NOVEMBRE 1971) : PODNIESINSKI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Délai de recours devant le Tribunal — Le délai commence à courir le lendemain de la notification de la décision incriminée tant pour les fonctionnaires du Siège que pour ceux qui sont employés hors du Siège — La date à prendre en considération pour déterminer si une requête est présentée dans les délais est celle de l'expédition de la requête — L'inobservation du délai de recours devant le Directeur général, si elle n'a pas été invoquée par ce dernier au moment où il rend sa décision, ne peut plus être invoquée aux stades ultérieurs de la procédure

Le requérant avait vainement réclamé, le 8 septembre 1969, d'une part, le remboursement de frais de transport et, d'autre part, le versement de son indemnité de rapatriement en monnaie convertible. La décision de refus lui fut confirmée d'abord le 20 novembre 1969 par le Sous-Directeur général pour l'administration puis le 10 décembre 1969 par le Directeur du Bureau du personnel agissant sur instructions du Directeur général. Le requérant saisit alors le Conseil d'appel. L'Organisation ayant soutenu que le recours était hors délai, le Conseil d'appel précisa que pour calculer le délai il fallait « tenir compte d'un délai supplémentaire raisonnable au cours duquel on suppose que les communications du Bureau du personnel parviennent à la connaissance du destinataire » et qu'en l'absence de toute disposition à cet égard dans ses propres statuts il lui fallait appliquer, par analogie, l'article 6, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal selon lequel « les communications de pièces et les notifications sont considérées comme régulièrement effectuées huit jours après leur expédition, sous pli recommandé (avec avis de réception), à l'adresse de l'intéressé ». Aussi le Conseil d'appel décida-t-il de prendre le 29 novembre 1969 comme *dies a quo* et estima-t-il que le nombre des jours ouvrables entre cette date et le 15 janvier 1970 (le recours parvenu au Conseil d'appel le 23 janvier 1970 portait la date du 15 janvier) n'était pas supérieur à trente. L'Organisation n'ayant pas présenté de défense, le Conseil d'appel se borna à déclarer l'appel recevable et ne se prononça pas sur le fond. Le Directeur général ayant refusé de suivre l'avis du Conseil d'appel, le requérant saisit le Tribunal.

Le Tribunal a rappelé les termes des articles 7 et 8 des Statuts du Conseil d'appel de l'Organisation :

« Article 7. Tout membre du personnel désireux de contester une décision administrative ou une mesure disciplinaire doit le faire par écrit, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification de cette décision ou mesure s'il occupe un poste au Siège de l'Organisation et dans les quarante jours ouvrables s'il occupe un poste hors du Siège, par la voie appropriée (c'est-à-dire par l'entremise du Directeur de son département, service ou bureau, et par celle du Directeur du Bureau du personnel); la requête est adressée au Directeur général qui doit statuer dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date de la réclamation s'il s'agit d'un membre du personnel du Siège ou dans les trente jours ouvrables s'il s'agit d'un membre du personnel hors du Siège.

« Article 8. Si le membre du personnel désire appeler de cette dernière décision, ou si aucune décision n'a été prise dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date de la réclamation s'il s'agit d'un membre du personnel du Siège, ou dans les trente jours ouvrables s'il s'agit d'un membre du personnel hors du Siège, il peut demander à être entendu en portant ces faits par écrit à la connaissance du Secrétaire du Conseil d'appel dans un nouveau délai de quinze jours ouvrables s'il occupe un poste au Siège de l'Organisation et de trente jours s'il occupe un poste hors du Siège. Il exposera brièvement la question, en précisant sa classe ainsi que le département, service ou bureau auquel il appartient.

« Article 8 bis. En cas de force majeure, le Directeur général peut prolonger les délais accordés aux membres du personnel dans les paragraphes 7 et 8 ci-dessus. »

Le Tribunal a tout d'abord souligné que la décision du 20 novembre 1969, faute d'émaner du Directeur général n'était pas sujette à l'appel devant le Conseil d'appel et qu'il s'agissait donc d'examiner si, en tant qu'il était dirigé contre la décision du 10 décembre 1969, l'appel était recevable.

Le Tribunal a estimé que faire courir le délai prévu par l'article 8 huit jours après la notification de la décision attaquée ne s'accordait pas avec le sens de cet article 8. En fixant un délai deux fois plus long pour les fonctionnaires employés hors du Siège que pour ceux du Siège, cette disposition tenait compte du temps nécessaire à la transmission des décisions des organes du Siège aux fonctionnaires de l'extérieur. Il s'ensuivait qu'en l'espèce, le délai devait être calculé dès et y compris le lendemain de la notification de la décision soumise à l'appel.

Quant à la date à laquelle le délai s'était trouvé utilisé, le Tribunal a estimé que le Conseil d'appel avait eu raison de la fixer au jour d'expédition et non au jour de réception de l'appel : en effet, en invitant les fonctionnaires à porter par écrit leur réclamation à la connaissance du Secrétaire du Conseil d'appel dans un délai de quinze ou trente jours, cette disposition laissait entendre aux intéressés que la date déterminante était celle de l'envoi de l'appel. D'autre part, si la solution du jour de la réception était retenue, l'appelant serait à la merci des retards des services postaux et ne pourrait jamais être certain d'agir à temps; en outre à moins d'adresser son appel sous pli recommandé, ce qu'aucun texte ne prescrivait, il lui serait impossible de prouver que le mémoire était parvenu avant l'expiration du délai.

Ayant ainsi fixé le *terminus a quo* et le *terminus ad quem* du délai, le Tribunal a constaté que d'une date à l'autre le nombre de jours ouvrables était inférieur à trente et a en conséquence déclaré l'appel recevable.

Le Tribunal n'a pas jugé nécessaire d'examiner si le requérant avait recouru au Directeur général dans le délai de quarante jours fixé par l'article 7 des Statuts du Conseil d'appel. Certes si ce délai avait été dépassé, le Directeur général aurait pu refuser d'entrer en matière sur la réclamation du requérant. Toutefois la décision prise sur instruction du Directeur général ne faisait pas état de cette tardiveté. De plus l'inobservation du délai prévu par l'article 7 n'était pas un vice susceptible d'être invoqué aux stades ultérieurs de la procédure. L'Organisation ne pouvait donc se prévaloir devant le Tribunal d'une prétendue violation de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a jugé que la décision prise par le Directeur général après que le Conseil d'appel eut formulé sa recommandation devait être annulée et que, l'Organisation n'ayant pas présenté de conclusions sur le fond, l'affaire devait être renvoyée au Directeur général pour qu'il statue sur le fond après avis du Conseil d'appel.

11. — JUGEMENT N° 182 (8 NOVEMBRE 1971) : GLYNN CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête tendant à faire supprimer une annotation dans un rapport périodique — L'objet des rapports périodiques est d'apprécier le travail et la conduite passés et non de donner des directives pour l'avenir.

Le requérant demandait au Tribunal 1) de constater que son rapport périodique n'était pas conforme au Règlement du personnel 2) de constater que, par son contenu, ledit rapport était injustifié et inexact, qu'il induisait en erreur et ne reposait sur rien et que le maintenir dans son dossier était une injustice à son égard et 3) d'ordonner que le rapport périodique fût retiré du dossier contenant ses notes professionnelles.

Le Tribunal a relevé que l'annotation figurant dans le rapport périodique incriminé se divisait en deux parties. La première indiquait simplement : « Travail satisfaisant ». Le requérant soutenait que cette remarque constituait une appréciation inadéquate de son travail. Le Tribunal a rappelé qu'en pareil cas, le moyen dont disposait un membre du personnel pour obtenir satisfaction était précisé dans la disposition 430.3 du Règlement du personnel qui l'autorisait à joindre au rapport une déclaration concernant toute partie du rapport qu'il entendait contester. Le requérant n'était donc pas fondé à se plaindre de cette partie de l'annotation. La seconde partie de l'annotation était ainsi libellée : « Nous souhaitons que le Dr Glynn puisse user de son autorité pour faire signer différents plans d'opération par le Gouvernement de l'Ouganda, dans le cadre des directives établies au Bureau régional. » Le requérant prétendait que ces mots laissaient entendre qu'il négligeait d'agir en se conformant aux directives données par le Bureau régional et que cette affirmation était dénuée de fondement et injuste à son égard. L'Organisation soutenait que ces mots n'étaient pas une critique de l'activité passée de l'intéressé et faisait sienne la déclaration écrite du Directeur régional selon laquelle ils étaient simplement destinés à l'inciter à agir dans le domaine en question.

Le Tribunal a souligné que les termes incriminés étaient contenus dans le rapport périodique dont la fonction était d'apprécier le travail et la conduite passés et non de donner des directives pour l'avenir. En outre les faits, tels qu'ils résultaient du dossier, montraient que le requérant n'avait commis aucun acte et n'était responsable d'aucune omission qui eût pu motiver une directive spéciale pour l'avenir et encore moins une critique de son activité passée. Le Tribunal a rappelé qu'il n'estimait pas normalement devoir prendre en considération les contestations du contenu du rapport périodique, vu l'existence de la procédure permettant d'incorporer dans le rapport périodique les observations du fonctionnaire intéressé. Mais dans les circonstances de l'espèce, il s'est déclaré obligé de conclure que l'annotation contestée résultait d'une appréciation entièrement erronée de la situation et a estimé qu'il serait injuste envers le requérant de ne pas la supprimer. Le Tribunal a en conséquence annulé la décision par laquelle le Directeur général avait refusé de supprimer du rapport l'annotation en question.

12. — JUGEMENT N° 183 (8 NOVEMBRE 1971) : NOWAKOWSKA CONTRE ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision refusant une augmentation annuelle de traitement

La requérante, ayant fait l'objet d'une décision de refus d'augmentation annuelle de traitement, avait demandé au Secrétaire général de revoir cette décision. La décision ayant été confirmée, l'intéressée saisit la Commission paritaire de recours devant laquelle elle soutint qu'il ressortait clairement du rapport sur la base duquel avait été prise la décision

contestée que toutes les appréciations contenues dans ce document découlaient du fait qu'elle avait été malade pendant soixante-dix jours ouvrables et que la décision du Secrétaire général était entachée de parti pris et motivée par d'autres facteurs non pertinents. La Commission recommanda néanmoins au Secrétaire général de confirmer la décision, recommandation qui fut acceptée. Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rejeté la requête; il a jugé qu'il n'était pas établi que l'appréciation ayant trait à l'attitude de la requérante envers son travail qui figurait dans le rapport périodique eût été influencée par le fait que l'intéressée avait pris de longs congés de maladie. C'était sur la base de cette appréciation et non pas en raison des congés de maladie dont il avait fait expressément abstraction que le Directeur général avait pris sa décision. Le Tribunal n'eût donc pas été fondé à la censurer.

13. — JUGEMENT N° 184 (8 NOVEMBRE 1971) : FARRELL-NATALIZIA CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Le Tribunal a donné acte du désistement de la requérante.

14. — JUGEMENT N° 185 (8 NOVEMBRE 1971) : OZORIO CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Règle selon laquelle une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, soit que le requérant ait épuisé tous les recours internes mis à sa disposition, soit qu'il n'ait pas obtenu de réponse de l'administration dans un délai donné

Le requérant avait, par lettres au chef du personnel 1) demandé l'allocation d'une compensation pécuniaire pour avoir assumé les responsabilités d'un poste supérieur et 2) sollicité un reclassement de son poste. Le Chef du personnel ayant rejeté ces deux demandes comme non fondées, le requérant s'enquit du point de savoir si cette décision était définitive au sens de l'article 1030.8, a, du Règlement du personnel. Quelques semaines plus tard, l'intéressé reçut ses notes professionnelles et, selon les affirmations de l'Organisation, il aurait alors accepté que le Service du personnel diffère de répondre à sa question jusqu'à ce que le requérant ait renvoyé ses notes professionnelles dûment signées. Le Service du personnel réclama ces notes à plusieurs reprises mais sans succès et, en fin de compte, le requérant saisit le Tribunal de deux requêtes portant respectivement sur les points 1) et 2) mentionnés ci-dessus. Devant le Tribunal, l'Organisation soutenait que les deux recours étaient irrecevables : d'une part, elle affirmait que l'intéressé avait accepté que l'administration diffère sa réponse; d'autre part elle soutenait qu'en saisissant directement le Tribunal sans porter auparavant l'affaire devant les instances internes de recours, le requérant avait contrevenu aux dispositions de l'article VII du Statut du Tribunal : même en admettant que l'absence de réponse de l'administration pût être interprété comme valant silence de l'administration, un tel silence avait tout au plus eu pour effet de rejeter la demande et il appartenait dès lors au requérant de saisir les instances internes de recours.

Le Tribunal a rappelé les termes du paragraphe 3 de l'article VII de son Statut, conçu comme suit :

« Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision. »

Il a rappelé que cette disposition devait être combinée avec le paragraphe 1 du même article conçu comme suit :

« Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. »

Par suite, la disposition contenue au paragraphe 3 ne pouvait jouer que lorsqu'un requérant avait épuisé tous les recours internes mis à sa disposition et que l'intéressé attaquait soit une décision expresse, soit la décision implicite née du silence gardé sur sa réclamation par le Directeur général de l'Organisation, dernière autorité compétente pour statuer.

En l'espèce, le requérant n'ayant pas reçu de réponse à sa demande dans un délai raisonnable, cette demande devait être considérée comme rejetée et il appartenait dès lors à l'intéressé de suivre la procédure tracée par l'article 1030 du Règlement du personnel en vue d'obtenir une décision du Directeur général, laquelle seule était susceptible d'être éventuellement déférée au Tribunal administratif. Le requérant ayant omis de suivre cette procédure, son recours n'était pas recevable.

Le Tribunal a toutefois relevé que l'administration n'avait pas répondu à la demande de l'intéressé parce qu'elle avait lié sans aucun motif valable sa réponse à la signature par l'intéressé de ses notes professionnelles. Cette attitude avait induit le requérant en erreur et l'avait, en fait, empêché de suivre la procédure prévue à l'article 1030. Dès lors et dans les circonstances particulières de l'affaire, l'intéressé pouvait être relevé de la forclusion qu'il avait encourue.

Le Tribunal a en conséquence décidé que le requérant était renvoyé devant le Directeur général de l'OMS pour que l'Organisation statue sur sa réclamation dans les conditions prévues dans le Règlement du personnel.

15. — JUGEMENT N° 186 (8 NOVEMBRE 1971) : BURDON CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête tendant à obtenir la validation aux fins de pension d'une période de service accomplie par l'intéressé avant son admission à la Caisse des pensions

Le requérant entré au service de la FAO au début de 1952 comme expert d'assistance technique en vertu d'un engagement d'un an avait bénéficié de prorogations successives. En 1953, il avait été informé qu'il ne lui était pas possible de s'affilier à la Caisse des pensions. En 1957, il fit l'objet d'une nomination au titre du Programme élargi d'assistance technique et fut informé qu'il serait admis sur sa demande à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compter du 1^{er} février 1957. Ayant soulevé la question de la validation de ses services antérieurs, il fut informé le 13 février 1957 par le Secrétaire du Comité des pensions du personnel de la FAO qu'un membre de la Caisse n'avait pas la faculté de valider, au titre de sa pension, une période de service au cours de laquelle il avait été employé en vertu d'un contrat « qui excluait expressément sa participation à la Caisse ». A la suite de cet échange de correspondance, l'intéressé formula une demande d'admission à la Caisse commune des pensions en mars 1957, sans solliciter la validation de ses services antérieurs. Ce n'est que le 14 novembre 1961 qu'il demanda que le point de départ de ses droits à pension soit reculé de trois années ou davantage. Le 14 février 1962, le Secrétaire du Comité des pensions du personnel de la FAO lui fit savoir de nouveau que ses services antérieurs ne pouvaient pas être validés. En 1967, le requérant demanda formellement la validation de ses services antérieurs à 1957. Sa demande ayant été écartée comme tardive et non fondée par le Comité des pensions du personnel de la FAO, puis par le Comité mixte des pensions des Nations Unies, le requérant

fit appel au Tribunal administratif des Nations Unies devant lequel il contesta la décision de non-validation et soutint en outre qu'en vertu de ses contrats d'emploi depuis son premier engagement, l'Organisation aurait dû l'affilier à la Caisse commune des pensions. Dans son jugement n° 127³⁴, le Tribunal constata que les services accomplis par le requérant entre 1952 et 1957 n'avaient été accomplis ni en vertu d'un contrat de moins d'un an ni pendant une durée inférieure à un an, de telle sorte que l'intéressé ne pouvait se prévaloir du bénéfice de l'article III des Statuts de la Caisse. Il réjeta en conséquence les conclusions du requérant contestant la décision de refus de validation de ses services antérieurs.

Quant à savoir si, à partir de 1953, le requérant était en droit d'être affilié à la Caisse en vertu des dispositions du Manuel de la FAO et de faire valider ses services antérieurs et si la FAO, n'ayant pas assuré cette affiliation, avait contrevenu aux droits conférés au requérant en vertu du contrat d'engagement et des conditions d'emploi, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la question parce qu'il s'agissait de l'interprétation des contrats successifs de l'intéressé et des textes réglementaires de la FAO et que, d'après l'article XI du Statut du personnel de la FAO, la juridiction compétente dans ce cas était le Tribunal administratif de l'OIT.

Le requérant adressa alors, le 13 juin 1969, au Directeur général de la FAO une demande invitant celui-ci à prendre les mesures nécessaires pour que son affiliation à la Caisse commune des pensions parte de la date du 5 janvier 1952. Il se heurta à un refus au motif que sa demande était une demande d'affiliation à la Caisse qu'il avait présentée pour la première fois devant le Tribunal administratif des Nations Unies, alors qu'il aurait dû la formuler des années auparavant pour qu'elle fût recevable. Ayant saisi le Comité de recours de la FAO et ayant échoué, le requérant saisit le Tribunal administratif de l'OIT d'une requête par laquelle il demandait au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de l'affilier à la Caisse commune des pensions à compter du 5 janvier 1953 avec validation de ses services à compter du 5 janvier 1952.

Le Tribunal a rappelé les termes de l'article 303.131 du Règlement du personnel de la FAO conçu comme suit :

« Tout fonctionnaire qui désire former un recours fait parvenir au Directeur général une lettre exposant son cas, par l'intermédiaire de son chef de département ou de son directeur de division. Si le recours est formé contre une décision administrative ou contre une mesure disciplinaire, la lettre doit être envoyée au Directeur général dans les deux semaines qui suivent la notification de la décision ou de la mesure contestée. Si le fonctionnaire désire former un recours contre la réponse du Directeur général, ou si ce dernier n'a pas répondu dans un délai de deux semaines à compter de la date d'envoi de la lettre, l'intéressé peut, au cours des deux semaines suivantes, présenter son recours par écrit au Président du Comité de recours, par l'intermédiaire du Secrétaire dudit Comité. »

Le Tribunal a souligné qu'il résultait de cette disposition que le délai de recours contre toute décision administrative intéressant les agents de la FAO commençait à courir à dater de la notification de la décision aux intéressés. En engageant le requérant en 1952 par un contrat d'une année qui ne prévoyait pas l'affiliation à la Caisse commune des pensions, le Directeur général avait par là même pris la décision de ne pas inscrire l'intéressé à la Caisse. Si cette décision n'avait pas été notifiée, elle avait été confirmée en 1957 par la lettre du Directeur général informant le requérant qu'il ne serait membre de la Caisse

³⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 192.

commune des pensions qu'à compter du 1^{er} février 1957. Enfin, la prétention du requérant avait été de nouveau rejetée par le Secrétaire du Comité des pensions le 13 février 1957.

Le Tribunal a en conséquence jugé que, compte tenu de l'article 303.131 du Règlement du personnel, l'Organisation était fondée à soutenir que le recours du requérant était frappé de déchéance et que la décision du Directeur général rejetant son appel n'était pas entachée d'illégalité.
